



EUROPEAN
ENDOWMENT FOR DEMOCRACY



National Endowment
for Democracy
Supporting freedom around the world

B | S | T The Black Sea Trust
for Regional Cooperation
A PROJECT OF THE GERMAN MARSHALL FUND



OPEN SOCIETY FOUNDATIONS
ARMENIA

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie

Rapport final de la mission d'observation sur les élections législatives anticipées du 20 juin 2021 de la République d'Arménie

Le présent rapport présente les résultats de la mission d'observation à long terme et à court terme effectuée par l'initiative d'observation « Akanatès » (Témoin oculaire) à l'occasion des élections législatives anticipées qui se sont tenues en Arménie en 2021.

La mission d'observation des élections législatives anticipées du 20 juin 2021 a été rendue possible grâce au soutien de l'Union européenne, du National Endowment for Democracy, du European Endowment for Democracy, du Black Sea Trust for Regional Cooperation, de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Open Society Foundations – Armenia. Le comptage parallèle des voix a été réalisé avec le soutien technique de l'Institut national démocratique (NDI).

Le contenu de ce rapport relève de la responsabilité des organisations membres de la mission d'observation « Akanatès » et ne reflète pas la position des organismes donateurs.

La mission d'observation exprime sa gratitude aux observateurs, coordonnateurs, juristes et autres personnes impliquées dans le processus d'observation des élections, dont le travail dynamique et dévoué a permis d'assurer une mission d'observation efficace et de haute qualité.

EREVAN 2021

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
A PROPOS DE LA MISSION D'OBSERVATION	5
RESUME	7
INTRODUCTION	16
METHODOLOGIE DE L'OBSERVATION	19
Observation à long terme	19
Observation à court terme	20
RESULTATS DE L'OBSERVATION	21
Le travail des commission électorales	21
<i>Commission électorale centrale</i>	21
<i>Observation des séances</i>	22
<i>Enregistrement des partis (alliances de partis)</i>	24
<i>Enregistrement des missions d'observation</i>	24
<i>Commissions électorales territoriales</i>	26
<i>Composition des commissions</i>	27
<i>Maintien du principe d'indépendance</i>	29
<i>Examen des demandes et plaintes</i>	30
<i>Commission électorales locales</i>	31
Campagne électorale	31
<i>Période de campagne</i>	32
<i>QG de campagne</i>	32
<i>Matériel de campagne</i>	33
<i>Evénements</i>	37
<i>Ressources administratives</i>	37
<i>Pots-de-vin et « bienfaisance »</i>	41
<i>Discours de haine</i>	44
<i>Entrave aux droits de l'observateur</i>	46
Financement de la campagne électorale	47
<i>Déclarations des biens et revenus des partis</i>	48
<i>Constitution du fonds électoral</i>	50
<i>Dépenses du fonds électoral</i>	51

<i>Dépenses non déclarées</i>	54
<i>Contrôle d'état</i>	56
Le jour du scrutin	57
<i>Préparation</i>	57
<i>Le vote</i>	58
<i>Récapitulation des résultats</i>	59
<i>Réception du sac comportant les matériels et documents électoraux, récapitulation des résultats du vote</i>	59
<i>Numérisation des listes signées par les électeurs</i>	61
<i>Prévision des résultats et taux de participation selon le comptage parallèle des votes</i>	61
Processus post-électoraux	63
<i>Recomptage</i>	63
<i>Recours</i>	64
RECOMMANDATIONS	65
ANNEXE : Description des infractions essentielles constatées le jour du scrutin	72

ABRÉVIATIONS

AS	Assemblée nationale
MM	Médias de masse
TIAC	Transparency International Anticorruption Center
CJA	Club des journalistes « Asparez »
FDPD	Fondation pour le développement et la protection des droits
CEC	Commission électorale centrale
REA	Réseaux électriques d'Arménie
ONG	Organisation non gouvernementale
RA	République d'Arménie
CPV	Comptage parallèle des votes
OPBNL	Organisme public à but non lucratif
AUE	Association d'usagers de l'eau
SARL	Société à responsabilité limitée
SCA	Service de contrôle et d'audit
CET	Commission électorale territoriale
SAF	Société anonyme fermée
PCC	Parti Contrat civil

A PROPOS DE LA MISSION D'OBSERVATION

La mission d'observation Akanatès (témoin oculaire) a été fondée en août 2018 par le Transparency International Anticorruption Center, le Club des journalistes « Asparez », l'initiative de la jeunesse « Restart » (devenue actuellement une fondation scientifique et éducative) et la Fondation pour le développement et la protection du droit.

L'objectif de la mission est de promouvoir des élections libres et équitables, conformément à la législation de la République d'Arménie et aux normes internationales., l'intégrité des processus électoraux et le contrôle public de ceux-ci.

Akanatès opère de manière indépendante, en respectant le principe d'impartialité et en s'abstenant de toute action pouvant être interprétée comme un soutien, une campagne ou une contre-campagne pour ou contre tout parti (alliance de partis) participant aux élections.

Des représentants des organisations membres de la mission ont participé à un certain nombre de missions d'observation internationales en Géorgie, en Suède, en République tchèque, en Ukraine, en Moldavie et dans d'autres pays.

<https://www.facebook.com/akanatesditord>

Tél. : + 374 096 965007

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'INITIATIVE



TRANSPARENCY
INTERNATIONAL
anticorruption center

Le **Transparency International Anticorruption Center (TIAC)** a été créé en 2000 à Erevan. La mission du TIAC est de promouvoir la bonne gouvernance en Arménie en réduisant la corruption et en renforçant la démocratie. L'organisation est membre de réseaux internationaux d'observation, notamment le Réseau européen des organisations de surveillance des élections (ENEMO), la Plateforme européenne pour des élections démocratiques (EPDE) et le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM).

www.transparency.am

Rue Saryan 12, Erevan
+374 10569589

ԱՍՊԱՐԵԶ



Le **Club des journalistes « Asparez »** a été fondé en 1999 à Gyumri. La mission de cet organisme est de protéger la liberté d'expression, de la presse et d'information. L'organisation mène des activités d'observation depuis 2009.

www.asparez.am

Rue Pouchkine 96, Gyumri
+374 31250622



La fondation scientifique et éducative **« Restart »** a été mise en place en 2019 à Erevan. L'initiative a été créée par un groupe d'étudiants pour mener à bien des réformes dans le domaine de l'enseignement supérieur afin de proposer des universités plus confortables et plus avancées sur le plan pédagogique.

<https://www.facebook.com/restartfoundation>

Rue Byron 8, Erevan
+374 077230395



La **fondation pour le développement et la protection des droits** a été créée en 2018, à Erevan. Les activités de la Fondation visent la protection des droits de l'homme en République d'Arménie et les réformes dans le domaine juridique.

<https://www.facebook.com/LDPFoundation/>

Impasse Vardanants 8, Erevan
+ 374 99515600

RESUME

Dans le cadre des élections législatives anticipées du 20 juin 2021 de la République d'Arménie, la mission d'observation Akanatès a déployé des observateurs à long et à court terme afin de collecter des informations globales et systématisées sur la qualité du processus électoral.

La mission d'observation a évalué la conformité de la période précédant la campagne électorale, de la campagne électorale, de son financement, du jour du scrutin et des processus post-électoraux au cadre juridique en vigueur de la République d'Arménie et aux normes internationales, ainsi que les risques potentiels de ces processus en termes de possibilité d'organiser des élections libres, transparentes et concurrentielles.

METHODOLOGIE

La mission d'observation Akanatès a déployé 60 observateurs à long terme entre le 1^{er} mai 2021 et le 1^{er} juillet 2021, pour observer les processus pré-électoraux dans les territoires desservies par toutes les 38 commissions électorales territoriales. Les données ont été collectées par le biais de visites de bureaux, de l'analyse des informations en ligne accessibles au public, de l'observation directe, des demandes officielles d'information, de rencontres, d'entretiens et du suivi des médias. Pour établir l'exactitude et la crédibilité des informations provenant de sources non officielles, les données en question ont été vérifiées par les observateurs se basant sur plusieurs sources indépendantes.

Les observateurs ont effectué plus de 180 visites auprès de commissions électorales territoriales et ont observé 41 séances de ces dernières. En outre, ils ont effectué plus de 380 visites dans les bureaux des partis politiques (ou alliances de partis) et leurs QG de campagne, plus de 50 rencontres avec les journalistes, environ 75 rencontres avec les représentants des ONG. Les observateurs ont également rencontré des citoyens dans 528 communes et ont participé à plus de 250 événements/rencontres de campagnes électorales.

Le 20 juin 2021, la mission Akanatès a mobilisé 580 observateurs à court terme qui ont observé les processus se rapportant au scrutin dans 300 bureaux de vote sélectionnés sur l'ensemble du territoire de l'Arménie selon un échantillonnage statistiquement représentatif. L'observation a inclus le comptage parallèle des votes (CPV) lequel, étant basé sur un échantillon aléatoire représentatif, permet de mesurer statistiquement la qualité des processus du jour du scrutin, y compris l'ouverture des bureaux de vote, le scrutin, la fermeture et le bilan des résultats, ainsi que la répartition des suffrages. Et même si la mission d'observation n'a pas couvert tous les

bureaux de vote du pays, l'application de la méthode de comptage parallèle des résultats permet de parler du processus électoral et des résultats obtenus à l'échelle du pays.

En outre du déploiement des observateurs dans les bureaux de vote, Akanatès a mobilisé 22 groupes composés d'observateurs itinérants, lesquels ont visité plus de 150 bureaux de vote ne faisant pas partie de l'échantillon, contrôlant la situation à l'intérieur et dans les alentours, ainsi qu'à proximité des QG des partis (alliances de partis).

Parallèlement à la séance de récapitulation du scrutin dans les bureaux de vote, à partir de 20h00, les observateurs ont suivi le travail de 33 commissions électorales territoriales, observant le processus de transmission des documents et matériels venant des circonscriptions, de compilation des résultats venant des bureaux de votes, et de scannage des listes électorales. Lors de la période post-électorale, les observateurs ont étudié le déroulement de recomptage des résultats et d'examen de plaintes électorales dans les commissions électorales territoriales.

Sur la base des violations substantielles constatées dans les processus électoraux, des plaintes ont été formulées et présentées aux instances électorales, judiciaires et répressives.

Résultats de l'observation

Les élections législatives anticipées du 20 juin 2021 se sont déroulées dans des conditions concurrentielles sans précédent et dans un climat tendu également sans précédent. L'administration et les processus électoraux ont principalement été conformes aux procédures établies par le Code électoral de la République d'Arménie et ont assuré la libre expression de volonté des citoyens. Néanmoins, un nombre de problèmes et de facteurs de risque ont été constatés, liés parfois aux lacunes de la législation électorale.

Période pré-électorale

La période pré-électorale des élections législatives anticipées du 20 Juin 2021 s'est généralement déroulée dans des conditions concurrentielles, mais ces élections ont été marquées par des manifestations extrêmes de discours haineux.

Commissions électorales

Dans l'ensemble, le travail des commissions électorales s'est bien déroulé, sans incidents.

La Commission électorale centrale (CEC) a en général fonctionné de manière efficace et a rempli correctement ses obligations prévues par la loi. Le nouveau site Web de la CEC a mieux assuré la transparence des processus électoraux par rapport au site Web précédent. La présentation d'une

partie des données sur le site non sous format de *données libres* (open data) pose encore problème, car elle rend difficile l'obtention, le traitement et l'analyse de ces données. Certaines lacunes ont été constatées en ce qui concerne la retransmission directe des séances et la publication des enregistrements de ces séances sur le site Web.

Les séances de la Commission continuent à se dérouler sans discussions sur le fond et dans des conditions de votes à l'unanimité, avec de rares exceptions. Un certain nombre de décisions de la Commission n'ont pas été suffisamment analysées et argumentées, ce qui a permis à certaines formations politiques de les contester par voie légale. L'acceptation et l'examen des plaintes et réclamations déposées par les organisations effectuant des missions d'observation restent problématiques.

Le nombre de formations politiques enregistrées pour les élections législatives anticipées était d'une ampleur sans précédent et, dans une certaine mesure, exagéré. Sur les 25 partis qui se sont présentés aux élections, seuls 4 avaient des programmes électoraux publiés sur le site Web de la CEC, 12 partis n'avaient pas leur propre site Web, et leurs idéologies et programmes n'étaient pas correctement accessibles aux électeurs.

Les procédures d'accréditation des organismes d'observation posent un certain nombre de problèmes qui, dans la pratique, ne garantissent pas l'impartialité du contrôle public du processus électoral et peuvent donc remettre en question la crédibilité de leurs évaluations.

Les travaux des commissions électorales territoriales se sont déroulées normalement, sans incidents ni violations. Une section spéciale est prévue sur le nouveau site web de la CEC, dédiée aux activités des commissions électorales territoriales, mais cette dernière ne contient pas encore les informations nécessaires. L'absence de locaux appropriés, de conditions techniques, de communication et d'autres conditions nécessaires au travail efficace de certaines commissions électorales territoriales reste un sujet de préoccupation.

Il a été noté que certains membres des commissions occupent parallèlement d'autres postes dans l'administration publique, ce qui comporte des risques d'abus de ressources administratives. Ce qui pose problème également, c'est la présence de membres du personnel de la CEC au sein des commissions électorales territoriales, ayant pour responsabilité de saisir des données sur l'ordinateur, ce qui a pour conséquence de compromettre le principe d'indépendance de ces commissions.

La qualité des séances de formation pour les membres des commissions électorales locales a été globalement jugée positive par les observateurs. Néanmoins, les lacunes des capacités et compétences des commissions électorales locales, qui ont été mises en exergue lors du scrutin,

laissent supposer que les membres de ces commissions ont besoin de formations supplémentaires.

Campagne électorale

Les activités de campagne ont débuté dans les faits environ 2,5 mois avant le lancement officiel, établi au 7 juin 2021. A cause d'un manque de réglementation portant sur les conditions de concurrence égale pour cette période, cette dernière s'est déroulée de manière assez impétueuse et a été marquée, d'emblée, des cas d'abus de ressources administratives.

Pendant la période de la campagne électorale, plusieurs cas d'affichage de matériel de campagne dans des endroits non prévus par la loi ont été constatés, créant souvent des conditions discriminatoires, et agissant de fait au profit de certaines formations politiques.

Plusieurs cas d'abus de ressources administratives, d'incitation à participer ou de refuser de participer aux rassemblements ou autres événements, d'obstruction à la libre expression de volonté des électeurs par le biais de leviers administratifs ont été observés lors de la période de campagne électorale, et ce de la part de différentes formations politiques. Lors des événements de campagne électorale, une participation démesurée de fonctionnaires, de représentants d'écoles, de centres culturels a été constatée à plusieurs reprises.

Une intensification des activités de bienfaisance a été observée lors de la période de campagne, visant manifestement à influencer la décision des électeurs.

Le discours de haine a atteint des niveaux extrêmement dangereux lors de la campagne électorale, alimentée en outre par une anti-campagne déployée par des tiers contre les formations politiques. Dans un contexte de diffusion d'animosité et de haine, les cas d'endommagement prémédité du matériel de campagne ou des biens des concurrents ont été plus nombreux que d'habitude.

Financement de la campagne électorale

Les réglementations et les pratiques se rapportant au financement des campagnes n'ont pas assuré de manière adéquate ni la transparence et la responsabilité du financement des campagnes, ni une compétition juste entre les partis politiques (alliances de partis). Par exemple, les rapports financiers ne reflètent pas des dépenses aussi importantes que les frais de bureau des QG de campagne, la rémunération des personnes impliquées dans la campagne avec diverses fonctions, les frais de transport, d'organisation d'événements et un certain nombre d'autres dépenses. De plus, le soutien financier de tiers n'est pas réglementé, ce qui déforme l'image réelle du financement des campagnes.

L'analyse des dépenses de campagne de différentes formations politiques en lice révèle les différences énormes qui existent entre ces dernières. En outre, l'utilisation de ressources administratives en dehors de la période de campagne et la possibilité de participation des tiers aux campagnes électorales sans que ces derniers soient soumis à des restrictions ou à l'obligation de rendre des comptes, sapent les garanties d'égalité de concurrence prévues par la loi pour la campagne électorale.

Les outils et les pratiques de l'organisme de contrôle de l'Etat ne sont pas suffisants pour assurer un contrôle étatique approprié de la campagne électorale et des financements des partis politiques.

Le jour du scrutin

D'après les observations d'Akanatès, le jour du scrutin s'est déroulé généralement dans des conditions de participation active et intéressée des citoyens.

Le processus de préparation et d'ouverture des bureaux de vote a été organisé principalement en conformité aux procédures en vigueur, sans infractions majeures.

Le scrutin s'est généralement déroulé dans le calme et de manière pacifique, avec une large participation des citoyens. Les processus ont en grande partie été bien organisés et conformes à la loi. Des tensions ont été observées dans certains bureaux de vote, dues notamment à la présence de personnes non autorisées, le dépassement du nombre autorisé des représentants de certains partis, des tentatives d'influencer les électeurs et de contrôler le vote.

Le travail des commissions électorales locales a généralement été conforme aux processus établis par la loi. Aucun problème majeur n'a été relevé dans les commissions électorales territoriales, et l'organisation des processus post-électorales a principalement fait l'objet d'une évaluation positive par les observateurs.

Le processus de transmission des sacs comportant les matériels et documents électoraux des commissions électorales locales vers les commissions électorales territoriales s'est déroulé dans l'ensemble sans heurts, cependant des problèmes ont été constatés dans quelques commissions, principalement liés à l'absence de signatures sur le sac de bulletins de vote et à leur mauvaise fermeture.

Aucun cas d'infraction du processus de scannage des listes des électeurs ayant participé au scrutin n'a été constaté.

Des cas d'obstruction au travail des observateurs, de violence, de pression ou d'intimidations n'ont pas été constatés dans l'ensemble, à l'exception d'une commission électorale territoriale.

Selon le comptage parallèle des résultats, l'analyse statistique des données reçues des observateurs a principalement confirmé les résultats publiés par la CEC et, par conséquent, leur crédibilité.

Processus post-électorales

Dans les 5 commissions électorales territoriales observées par Akanatès, aucune infraction dans les processus de recomptage des résultats n'a été constaté.

Pendant la période post-électorale, Akanatès a déposé :

- 20 demandes auprès de 20 commissions électorales territoriales, faisant état de 56 infractions électorales,
- 5 plaintes auprès de la CEC portant sur les décisions des commissions électorales territoriales et une demande à part portant sur des infractions commises par des membres des commissions électorales locales dues à une méconnaissance des procédures.
- 1 recours devant le tribunal administratif de la République d'Arménie, demandant d'engager une responsabilité administrative contre le secrétaire de la commission électorale locale pour ne pas avoir inscrit l'évaluation de l'observateur dans le registre de la commission,
- 1 demande au Bureau du procureur général de la République d'Arménie sur 21 incidents comportant des éléments de crimes présumés.

Une fois de plus, tant les commissions électorales territoriales que la commission électorale centrale n'ont pas reconnu les organisations d'observation comme une entité habilitée à déposer des requêtes, et aucune mesure n'a été prise concernant les violations individuelles.

L'examen de certaines des plaintes et recours déposés auprès du tribunal administratif et des instances chargées de l'application de la loi est toujours en cours.

Recommandations¹

A la suite de l'analyse des problèmes révélés dans le cadre de l'observation des élections législatives anticipées du 20 juin 2021, la mission d'observation Akanatès propose de revoir la

¹ Les recommandations formulées dans le présent rapport n'incluent pas les modifications et les ajouts apportées à la loi constitutionnelle « Code électoral de la République d'Arménie », adoptée le 7 mai 2021 mais non pas encore entrée en vigueur.

législation électorale, ainsi que les pratiques et approches d'organisation et de conduite des élections. Plus particulièrement, les recommandations sont les suivantes :

Commissions électorales

- Revoir la procédure de mise en place des commissions territoriales, les moyens alloués en tenant compte de la réduction de la charge de travail, ainsi que les conditions de travail pour assurer l'indépendance et le professionnalisme de ces dernières ;
- Revoir la procédure de mise en place des commissions électorales locales, afin d'assurer un travail de qualité, impartial et responsable.

Partis politiques (alliances de partis)

- Formuler des exigences afin d'assurer des conditions préalables à la formation de partis (alliances de partis), la base d'un développement idéologique, le fonctionnement transparent et responsable ;
- Promouvoir la plus grande représentativité du parlement émergeant.

Listes électorales

- Vérifier définitivement et préciser les adresses des électeurs, assurer la comparaison des données des électeurs dans tous les bureaux de vote afin d'exclure le vote multiple sur tout le territoire de la République d'Arménie.

Accréditation des médias et des observateurs

- Renforcer le contrôle des exigences d'accréditation des organisations d'observation afin de garantir l'impartialité politique du contrôle public.

Campagne électorale

- Définir le terme « campagne électorale », y incorporant l'ensemble d'activités menées par les formations politiques ;
- Durcir la réglementation portant sur la diffusion de matériel de campagne, renforcer les garanties assurant l'égalité de concurrence et élargir la possibilité de contrôle de la transparence des dépenses.

Ressources administratives

- Durcir les restrictions visant à interdire les agents publics de faire campagne.

Financement de la campagne électorale

- Revoir les exigences de fond sur la responsabilité des partis, la périodicité de reddition de comptes et le format.

Réglementation de la participation des tiers

- Envisager des restrictions de dépenses engagées par des tiers impliqués dans la campagne électorale et un mécanisme de responsabilité.

Fonction de contrôle et d'audit

- Elargir la fonction de contrôle et d'audit effectué par l'Etat et éclaircir les exigences de fond concernant les conclusions pertinentes.

Processus du jour du scrutin

- Prendre des mesures concrètes pour assurer l'accessibilité de tous les bureaux de votes aux personnes à mobilité réduite ;
- Revoir les réglementations restreignant les droits des observateurs et des représentants des médias.

Bilan des résultats du scrutin

- Prévoir un mécanisme par lequel les commissions électorales recevront des informations nécessaires de la part des services répressifs à partir des documents des procédures pénales.

Recours en appel

- Reconnaître la capacité juridique des organisations d'observation à introduire un recours en justice pour des violations des droits personnels des observateurs et pour des violations du droit électoral lors des processus électoraux ;
- Etablir le droit de contester les résultats d'un bureau de vote pour les observateurs, les organisations effectuant des missions d'observation et les citoyens ;
- Promouvoir l'administration liée aux recours en entérinant la possibilité d'accepter les demandes avec signature électronique, et éliminer l'obligation de payer des frais d'État pour les recours liés à tous les processus électoraux ;
- Revoir les réglementations légales relatives aux délais et aux procédures de recours et de prise de décisions par les commissions électorales, afin d'assurer qu'ils répondent à

l'objectif visé.

Transparence des processus électoraux

- Améliorer le site web de la CEC en rendant plus transparent le travail des Commissions électorales territoriales, les programmes préélectoraux des partis (alliances de partis) participant aux élections, et en publiant ces données dans le format de « données ouvertes » autant que possible ;
- Rendre plus efficace les conditions et les possibilités relatives à l'enregistrement audio et vidéo du processus de vote, à la retransmission et à l'accessibilité des vidéos.

Services répressifs

- Assurer que les services répressifs établissent, dans les plus brefs délais possibles, le fait de délits électoraux, leur portée et qu'ils transmettent le matériel y afférent aux instances appropriées pour enquêter sur les violations électorales.

INTRODUCTION

Des élections législatives anticipées ont eu lieu le 20 juin 2021 en République d'Arménie (ci-après dénommée la RA) pour renouveler l'Assemblée Nationale. Les élections se sont déroulées dans les conditions de la crise politique, économique et sociale provoquée par la guerre d'Artsakh (Haut-Karabagh) en 2020.

Peu de temps avant le jour des élections, le 1er avril 2021, le Parlement a adopté une série d'amendements au Code électoral avec 82 voix pour, ce qui a permis de passer à un système électoral entièrement proportionnel. Il était prévu qu'il soit mis en œuvre sur la base de listes présentées par les partis (alliances de partis). Il convient de noter que le projet d'amendements a été principalement approuvé par la Commission de Venise².

22 partis et 4 alliances de partis se sont portés candidats aux élections anticipées du 20 juin 2021.

1. *Parti Arménie juste*
2. *Parti Congrès national arménien*
3. *Parti Contrat civil*
4. *Parti chrétien national Réveil*
5. *Parti Liberté*
6. *Alliance J'ai l'honneur*
7. *Parti Patrie unie*
8. *Parti État national pan-arménien*
9. *Parti Arménie lumineuse*
10. *Parti Notre maison est l'Arménie*
11. *Parti République*
12. *Parti Patrie arménienne*
13. *Alliance Patrie libre*
14. *Parti Arménie prospère*
15. *Parti démocratique d'Arménie*
16. *Parti 5 165 Mouvement conservateur national*
17. *Parti social-démocrate Décision du citoyen*
18. *Alliance des démocrates Shirinyan-Babajanyan*
19. *Parti Agenda national*
20. *Parti Essor*
21. *Parti libéral*
22. *Parti Aigles arméniens : Arménie unifiée*

²[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2021\)006-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2021)006-e)

23. Parti européen d'Arménie
24. Alliance *Arménie*
25. Parti pan-arménien *Pôle national-démocratique*
26. Partie *Arménie souveraine*

Quelques jours après l'inscription à la Commission électorale centrale (ci-après la CEC), le parti *Aigles arméniens : Arménie unifiée* s'est retirée de la campagne électorale, ce qui a entraîné une compétition entre 25 partis et alliances.

8 missions d'observation internationales et 19 missions locales ont été accréditées auprès de la CEC pour surveiller le processus électoral. 8 749 observateurs ont été accrédités dans les missions d'observation locales. 49 médias étrangers et 68 médias locaux ont été accrédités auprès de la CEC pour couvrir les élections.

2 008 bureaux de vote ont été formés sur le territoire de la république, dont 12 dans des établissements pénitentiaires. Dans 1 520 bureaux de vote (75 % du total), des caméras ont été installées pour permettre un contrôle en ligne du déroulement du scrutin. Les caméras ont été installées dans les bureaux de vote ayant le plus grand nombre d'électeurs, couvrant une zone avec 2 420 660 (93 %) électeurs sur les 2 591 316 électeurs inscrits. Les bureaux de vote qui ne disposaient pas de caméra se trouvaient principalement en dehors d'Erevan. Seuls 4 sur 479 bureaux de vote à Erevan (0,8 %) n'avaient pas de caméra, et 484 sur 1 529 bureaux de vote en dehors d'Erevan (31,7 %).

Sur les 2 595 512 citoyens ayant le droit de voter aux élections législatives, 1 281 997, soit 49 % des électeurs, ont participé au scrutin³.

À l'issue du scrutin du 20 juin 2021, le seuil fixé par le code électoral de la RA (5 % en cas de partis, 7 % en cas d'alliances de partis) a été atteint par deux partis, le parti *Contrat civil* avec 53,91 % des suffrages, et l'alliance *Arménie*, avec 21,09 % des suffrages. Compte tenu de l'exigence du Code électoral de la RA, selon laquelle au moins 3 formations politiques doivent être représentées au parlement, l'alliance *J'ai l'honneur*, qui a obtenu 5,22 % des suffrages et n'a pas dépassé le seuil requis, s'est également vu allouer de mandats pour la formation de la 8^{ème} législature de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie.

³ https://res.elections.am/images/Decisions/27.06.21/21.183_A.pdf

Figure 1. Les formations politiques entrés au parlement de la RA

Formation politique	Nombre de voix	Pourcentage	Nombre de mandats
Parti Contrat civil	688 761	53,91 %	71
Alliance Arménie	269 481	21,09 %	29
Alliance J'ai l'honneur	66 650	5,22 %	7

Les suffrages d'environ 19,78 % (un cinquième) des électeurs qui ont participé au scrutin et ont voté pour les 22 autres forces politiques se sont perdus dans le vide, car les partis (alliances de partis) auxquels ils ont donné leur voix n'ont pas dépassé le seuil prévu par le code électoral de la RA.

Au lendemain du scrutin, quatre formations participant aux élections législatives anticipées (l'alliance *Arménie*, le parti national chrétien *Réveil*, le parti *Patrie arménienne* et l'alliance *J'ai l'honneur*) s'adressent à la Commission électorale centrale, demandant d'invalidier les résultats des élections anticipées et d'organiser un nouveau scrutin. Sur ces quatre recours, celui du parti *Patrie arménienne* a été introduit en violation du délai et n'a pas été examiné. Suite aux délibérations concernant les autres recours, la CEC, par sa décision n° 183-A du 27 juin 2021, a constaté qu'au cours des préparatifs et du scrutin des élections législatives anticipées de la République d'Arménie qui ont eu lieu le 20 juin 2021, il n'y a pas eu de telles violations du Code électoral qui pourraient affecter les résultats de l'élection⁴.

Le même jour, la Commission électorale centrale (CEC) a adopté la décision n° 184-A sur la récapitulation des résultats des élections anticipées⁵, une décision qui a été contestée devant la Cour constitutionnelle de la RA par l'alliance *Arménie*, le Parti national chrétien *Réveil*, le Parti *Patrie arménienne* et l'alliance *J'ai l'honneur*. La Cour constitutionnelle a, à son tour, confirmé la décision de la CEC⁶.

Dans le cadre des élections législatives anticipées du 20 juin 2021 de la République d'Arménie, la mission d'observation Akanatès a réalisé une observation à long et à court terme afin de collecter des informations globales et systématisées sur la qualité du processus électoral.

⁴ https://res.elections.am/images/Decisions/27.06.21/21.183_A.pdf

⁵ https://res.elections.am/images/Decisions/27.06.21/21.184_A.pdf

⁶ <https://www.concourt.am/armenian/decisions/common/2021/pdf/sdv-1606.pdf>

METHODOLOGIE DE L'OBSERVATION

La mission d'observation *Akanatès* a évalué la conformité de la période précédant la campagne électorale, de la campagne électorale, de son financement, du jour du scrutin et des processus post-électorales au cadre juridique en vigueur de la République d'Arménie et aux normes internationales, ainsi que les risques potentiels de ces processus en termes de possibilité d'organiser des élections libres, transparentes et concurrentielles.

Observation à long terme

L'observation à long terme joue un rôle essentiel dans le contrôle du processus électoral, étant donné que les positions des électeurs se forment en réalité non pas tant le jour même du scrutin, dans les bureaux de vote, mais plutôt pendant la période préélectorale et est sujette à diverses influences formelles (découlant des régulations de la campagne électorale) et non formelles (dissimulées, souvent illégales).

Dans le cadre de la mission d'observation, *Akanatès* a déployé 60 observateurs entre le 1^{er} mai 2021 et le 1^{er} juillet 2021, pour observer les processus pré-électorales et post-électorales dans les territoires desservis par toutes les 38 commissions électorales territoriales. Au cours de la période préélectorale, les observateurs ont examiné l'administration des élections, le respect par les commissions électorales du calendrier fixé par la CEC, les activités des QG des partis (alliances de partis), la campagne électorale, le financement de la campagne électorale, les cas d'abus de ressources administratives, les événements préélectorales, l'atmosphère générale, le discours de haine. Dans le processus post-électoral, ont été examinés le balayage des listes électorales, le recomptage des résultats, l'examen des plaintes dans 33 commissions électorales territoriales et la Commission électorale centrale, l'examen des plaintes et recours électoraux par les tribunaux et les services répressifs.

Les observateurs ont travaillé sur le terrain avec des représentants des commissions électorales, des QG des partis (alliances de partis), des organisations de société civile, des médias, ainsi que des observateurs internationaux. Ils ont effectué plus de 180 visites auprès de commissions électorales territoriales et ont observé 41 séances de ces dernières. En outre, ils ont effectué plus de 380 visites dans les bureaux des partis politiques (ou alliances de partis) et leurs bureaux de campagne, plus de 50 rencontres avec les journalistes, environ 75 rencontres avec les représentants des ONG. Les observateurs ont également visité 528 communes et ont participé à plus de 250 événements/rencontres de campagnes électorales. A part cela, ils ont eu des

rencontres avec des citoyens, pour évaluer la situation générale et obtenir des informations sur les processus préélectoraux.

Les données ont été collectées par le biais de visites de bureaux, de l'analyse des informations en ligne accessibles au public, de l'observation directe, des demandes officielles d'information, de rencontres, d'entretiens et du suivi des médias. Pour établir l'exactitude et la crédibilité des informations provenant de sources non officielles, les données en question ont été vérifiées par les observateurs se basant sur plusieurs sources indépendantes.

Observation à court terme

Dans le cadre de la mission *Akanatès*, 580 observateurs à court terme ont été mobilisés, qui ont observé les processus se rapportant au scrutin dans 300 bureaux de vote sélectionnés sur l'ensemble du territoire de l'Arménie selon un échantillonnage statistiquement représentatif.

L'observation du jour du scrutin a inclus le comptage parallèle des votes (CPV). Cette méthode, basée sur un échantillon aléatoire représentatif, permet de mesurer statistiquement à la fois la qualité des processus du jour du scrutin, y compris l'ouverture des bureaux de vote, le scrutin, la fermeture et le bilan des résultats, ainsi que la répartition des votes. Et même si la mission d'observation n'a pas couvert tous les bureaux de vote du pays, l'application de la méthode de comptage parallèle des résultats permet de parler du processus électoral et des résultats obtenus à l'échelle du pays. De ce point de vue, il peut réaffirmer ou remettre en cause les résultats du vote, contribuant ainsi au renforcement de la confiance du public envers les résultats publiés de l'élection ou, au contraire, à révéler d'éventuels problèmes⁷.

En outre du déploiement des observateurs dans les bureaux de vote, *Akanatès* a mobilisé également 22 groupes composés d'observateurs itinérants, lesquels ont visité plus de 150 bureaux de vote ne faisant pas partie de l'échantillon, contrôlant la situation à l'intérieur et dans les alentours, ainsi qu'à proximité des QG des partis (alliances de partis). Par le biais de courtes visites, ils ont effectué des observations dans des bureaux de votes qui n'étaient pas inclus dans l'échantillon défini par la méthode RPV et sélectionnés aléatoirement, ainsi que des bureaux de votes inclus dans l'échantillon en cas de situations tendues ou la présence d'autres problèmes.

Parallèlement à la séance de bilan du scrutin dans les bureaux de vote, à partir de 20h00, les observateurs *d'Akanatès* ont suivi le travail de 33 commissions électorales territoriales, observant le processus de transmission des documents et matériels venant des circonscriptions, de compilation des résultats venant des bureaux de votes, et de scannage des listes électorales. Lors

⁷ La méthode RPV a été appliquée avec succès dans plus de 50 pays, y compris dans notre région, en Ukraine, en Géorgie, en Serbie, au Kosovo.

de la période post-électorale, les observateurs ont étudié le déroulement de recomptage des résultats et d'examen de plaintes électorales dans les commissions électorales territoriales.

Sur la base des violations substantielles constatées dans les processus électoraux, des plaintes ont été formulées et déposées auprès des commissions électorales territoriales et de la Commission électorale centrale, des rapports ont été soumis aux services répressifs et des plaintes et recours ont été déposées auprès des tribunaux, dont certains sont toujours en cours d'investigation.

Les données quantitatives et qualitatives recueillies par les observateurs au cours de l'observation à long et à court terme ont été analysées et résumées dans les rapports⁸, déclarations⁹, conférences de presse¹⁰ et publiés sur la page Facebook¹¹ de la mission d'observation *Akanatès*, ainsi que sur les sites web et/ou sur les pages Facebook des organisations membres de l'initiative.

RESULTATS DE L'OBSERVATION

Le travail des commissions électorales

Commission électorale centrale

A partir du moment de la convocation des élections législatives anticipées, du 10 mai au 27 juin 2021, la CEC a tenu 21 séances, dans 8 desquelles des questions liées à l'organisation d'élections anticipées ont été principalement discutées, et 13 ont porté sur l'examen des demandes présentées par des individus et certains partis, et des motions du ministère public. Après la récapitulation des résultats des élections législatives, jusqu'au 26 juillet 2021 inclus, la CEC a tenu 6 séances.

Initialement, il n'était pas possible de suivre en ligne les vidéos des séances de la CEC, en raison de problèmes logiciels sur le site web de la CEC, qui ont été rectifiés par la suite. À partir du 24 mai 2021, le site a été entièrement mis à jour et la possibilité de regarder des vidéos des séances a été assurée.

Le nouveau site web de la CEC a pu mieux assurer la transparence du processus électoral. Il est plus pratique à utiliser et plus efficace. Cependant, une grande partie des données publiées sur le

⁸ <https://transparency.am/hy/publications/view/381> , <https://transparency.am/hy/news/view/3287>

⁹ <https://transparency.am/hy/news/view/3304>

¹⁰ https://www.youtube.com/watch?v=SYFJgCcc5cs&ab_channel=MCArmenia

https://www.youtube.com/watch?v=Y15ppldxWhw&ab_channel=a1plu

https://www.youtube.com/watch?v=shjR6UF0dKU&ab_channel=MCArmenia

¹¹ <https://www.facebook.com/akanatesditord/>

site est encore présentée au format PDF plutôt que sous forme de *données ouvertes* (open data), ce qui rend difficile l'obtention, le traitement et l'analyse des données.

Observation des séances

Suite à l'observation en ligne des séances, les problèmes suivants ont été constatés :

- Les séances de 11, 12, 22 juin 2021, ainsi que celles de 10, 15 et 20 juillet 2021 n'ont pas été diffusées, et leurs vidéos n'ont pas été mises en ligne sur le site web de la CEC, apparemment pour préserver le secret de l'enquête préliminaire, puisque ce sont les motions du Bureau du Procureur qui ont été discutées lors des séances mentionnées
- Certaines des décisions prises à la suite de la discussion des motions du bureau du procureur sont datées du 21 juin 2021, tandis que l'examen de ces motions, selon l'ordre du jour publié de la session, a eu lieu le 22 juin.
- La vidéo de l'une des deux séances qui se sont tenues le 19 juin n'est pas publiée sur le site non plus (l'ordre du jour comprenait l'examen des demandes de plusieurs partis et du candidat au poste de député Tigran Arzakantsyan), et il n'est pas possible de visionner la vidéo de l'autre séance.
- La session du 26 juin 2021 n'a pas été diffusée (à l'ordre du jour : examen des demandes du parti Contrat civil et des ONG *Transparency International Anticorruption Center* et *Club des journalistes « Asparez »*, toutes deux membres de la mission d'observation *Akanatès*).
- La vidéo de la séance du 26 juin comporte des interruptions et est incomplète. En particulier, en raison des coupures de la voix et de l'interruption d'une partie importante de la vidéo, il n'a pas été possible d'observer le processus d'examen des demandes-plaintes soumises par les membres d'*Akanatès*, ainsi que d'autres questions.

Lors du suivi des séances de la CEC, aucun cas n'a été observé où les membres de la commission ont discuté d'une question ou l'un des membres de la commission a voté contre le projet de décision proposé. Il n'y a pas eu non plus de cas de membres de la commission soumettant des propositions différentes sur des projets de décision. Lors des séances de la CEC, les membres de la commission ont toujours voté à l'unanimité *pour* ou *contre*.

La seule exception est la discussion sur la clarification officielle de l'article 95, partie 4 de la loi constitutionnelle de la RA « Code électoral de la République d'Arménie » lors de la séance du 18 juin 2021, au cours de laquelle un membre de la commission a proposé que la CEC clarifie la procédure de remise des bulletins de vote de telle sorte que soit acceptable à la fois la remise de bulletins dans l'ordre croissant aussi bien que dans l'ordre décroissant selon les numéros des bulletins.

Il convient de noter que plusieurs décisions rendues par la CEC, qui n'étaient pas correctement justifiées, ont été déclarées invalides par le tribunal administratif de la RA. De plus, une telle pratique a été répétée par la suite, alors que la décision du tribunal avait déjà été rendue. Ainsi, à la suite de l'appel de la décision n° 108-A du 31 mai 2021, dans les conditions de la position déjà exprimée par le tribunal administratif sur l'absence d'argumentation et de bien fondé de la décision¹², la CEC a de nouveau pris une décision qui ne répondait pas à cette exigence (par exemple, la décision n° 160-A du 19 juin 2021 sur l'application d'un avertissement à Nikol Pashinyan, qui a été déclarée invalide, car la partie de l'argumentation de la décision ne contenait aucune analyse de ce qui, selon la CEC, était considéré comme de la propagande).

Dans le contexte de l'arrêt en question, la décision n° 156-A du 19 juin 2021, basée sur la demande du Parti national chrétien *Réveil*, se distingue en termes de la manière d'agir de la Commission électorale centrale¹³. En particulier, le parti a exigé de la CEC de s'adresser au tribunal, par rapport aux appels à la haine et les menaces de violence de la part de N. Pashinyan, pour déclarer invalide l'enregistrement de la liste électorale du parti *Contrat civil*. Selon la décision de la CEC n° 149-A du 13 juin 2021¹⁴, la demande en question a été rejetée au motif que les expressions citées dans la demande n'ont pas été évaluées comme une violation de la campagne électorale, ce qui a fait l'objet d'un recours du parti *Réveil* devant le tribunal administratif de la RA. Dans l'affaire VD/6861/05/21¹⁵, le tribunal a rejeté le recours, notant en même temps que les expressions en question pouvaient être objectivement et raisonnablement perçues comme une menace de violence.

Suite à la décision du tribunal dans l'affaire n° VD / 6861/05/21, le Parti national chrétien *Réveil* a de nouveau demandé à la CEC de prendre les mesures énoncées à l'article 19, partie 7 du code électoral de la RA. La CEC a de nouveau rejeté la demande par sa décision n° 156-A du 19 juin 2021, que le parti a de nouveau contestée devant le tribunal administratif. Cette fois, dans l'affaire administrative VD / 6997/05/21, le recours a été satisfait par l'arrêt rendu le 25 juin 2021, et la non-application par la CEC des outils prévus par l'article 19, partie 7, du Code électoral de la RA en relation avec les violations du candidat Nikol Pachinyan figurant sur la liste électorale du parti *Contrat civil*, telles que confirmées par la décision du tribunal administratif de la RA rendue le 17 juin 2021, dans l'affaire n° VD / 6861/05/21, a été considérée comme non légitime¹⁶.

Il convient de noter le comportement de la CEC à l'égard des plaintes déposées par les organisations membres de la mission d'observation *Akanatès* avec signature électronique. Bien

¹² Décision prise dans l'affaire administrative VD/6068/05/21.

¹³ https://res.elections.am/images/Decisions/19.06.21/21.156_A.pdf

¹⁴ https://res.elections.am/images/Decisions/13.06.21/21.149_A.pdf

¹⁵ http://www.datalex.am/?app=AppCaseSearch&case_id=38562071809961622

¹⁶ <http://www.datalex.am/?app=AppCaseSearch&page=default&tab=administrative>

qu'il ait été convenu à l'avance de soumettre des plaintes par e-mail avec une adresse électronique officielle, cette méthode ayant été jugée préférable par le personnel de la CEC (en raison de problèmes techniques survenus le 25 juin sur le site e-request.am), le lendemain, la CEC a envoyé une lettre par e-mail proposant de soumettre les plaintes en personne ou via le site e-request.am, invoquant le manque de capacité à vérifier l'authenticité de la signature électronique dans les demandes soumises. Ainsi, les requérants ont de fait été privés de la possibilité de faire examiner leurs plaintes soumises dans les délais prescrit par la loi avant la récapitulation des résultats des élections.

Enregistrement des partis (alliances de partis)

Le nombre des formations politiques participant aux élections législatives anticipées était d'une ampleur sans précédent et, d'une certaine manière, exagéré, ce qui peut s'expliquer à la fois par une attente d'élections compétitives et par les modifications apportées le 29 décembre 2020 à la loi de la RA « Sur les partis politiques », créant des conditions favorables à la formation de partis, ainsi que par l'absence d'un système de partis bien développé. Il convient de noter que sur les 36 partis (dont certains étaient regroupés dans des alliances de partis), 10 ont été enregistrés en 2021, juste avant les élections, et n'avaient donc aucune dépense antérieure.

Selon le Code électoral de la République d'Arménie, les partis (alliances de partis) participant aux élections peuvent présenter leurs programmes pré-électorales pour être publiés en format électronique sur le site web de la CEC¹⁷. Le site web a publié les programmes préélectorales de seulement 4 sur 25 partis participant aux élections de l'Assemblée nationale (partis *République*, *Patrie arménienne*, *Essor* et *Pôle national-démocratique*). Étant donné que 12 des partis (alliances de partis) ne disposent pas d'un site web officiel, on peut dire que leur idéologie et leurs programmes n'étaient pas suffisamment accessibles aux électeurs.

Enregistrement des missions d'observation

Une série de problèmes a été constatée dans le processus d'accréditation des organismes d'observation, ce qui, dans la pratique, ne garantit pas l'impartialité du contrôle public du processus électoral et peut donc remettre en question la crédibilité de leurs observations et rapports.

- Selon l'article 30, paragraphe 1, alinéa 2 du Code électoral de la République d'Arménie, seules les organisations non gouvernementales arméniennes dont la charte stipule parmi ses objectifs la démocratie et la protection des droits de l'homme depuis au moins un an

¹⁷ Code électoral de la RA, article 8, partie 4.

avant la date des élections et qui ne soutiennent pas des candidats ou des partis se présentant aux élections ont le droit d'effectuer des missions d'observation.

Lors de l'enregistrement, la CEC vérifie les objectifs stipulés dans la charte des organisations, mais ne vérifie pas en fait l'existence ou non de soutien aux partis et aux candidats, et par conséquent ne peut pas révéler les cas de coïncidence des listes de candidats politiques et d'observateurs, ainsi que les cas de propagande en faveur des partis ou des candidats effectués par l'organisation en question ou d'autres formes de soutien. En d'autres termes, la restriction législative ne permettant pas de soutenir les forces politiques n'est pas assurée par des mécanismes efficaces d'application de la loi.

- Selon le paragraphe 4 de l'article 31 du Code électoral de la RA, la Commission électorale centrale rejette la demande d'accréditation d'observateurs, si les objectifs de la charte de l'organisation ne répondent pas aux exigences des alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 30 du Code électoral. En d'autres termes, le fait que l'organisation d'observateurs ne soutienne pas des candidats ou des partis participant aux élections est envisagé comme une condition préalable à l'accréditation, mais n'est pas défini dans la liste exhaustive des motifs légaux de rejet de la demande de l'organisation. De fait, la CEC peut ne pas avoir le pouvoir de rejeter la demande d'une organisation, même si cette dernière fait activement campagne.

Cette question a été partiellement réglée par des modifications législatives qui entreront en vigueur en 2022 et qui prévoient le rejet de la demande en cas de participation de tout membre de l'organe directeur de l'organisation (à l'exception de l'Assemblée) en qualité de candidat aux élections en question. Toutefois, la question reste d'actualité, notamment en termes de nécessité de disposer d'outils et de pouvoirs supplémentaires pour effectuer une vérification afin de déterminer si une organisation soutient une force politique ou un candidat.

- Le Code électoral arménien ne prévoit pas de procédure ou de motifs pour révoquer le droit d'une organisation d'observateurs d'effectuer une mission d'observation en cas de campagne ou de soutien éventuels d'une force politique participant aux élections, après avoir accrédité ses observateurs.

De tels vides juridiques créent une opportunité pour des situations comme suit : le responsable de l'ONG de jeunesse « Fédération des clubs de jeunes » a été inscrit dans la liste des candidats

du parti *Arménie lumineuse*, et en même temps l'organisation a été enregistrée sans problème auprès de la CEC pour effectuer une mission d'observation¹⁸.

D'autre part, le Code électoral de la RA comporte des restrictions concernant la possibilité d'effectuer des missions d'observation électorales pour des organisations non commerciales. Ainsi, selon le Code, seules les organisations non gouvernementales sont incluses dans le cadre des organisations d'observateurs, mais pas les fondations. Tandis qu'en Arménie, un certain nombre d'organisations non commerciales s'occupant de questions liées aux droits de l'homme et à la démocratie sont enregistrées auprès de l'État avec le statut organisationnel de « fondation », pour lesquelles il devient donc impossible de contrôler les élections en qualité d'organisation d'observation.

Outre les lacunes de la réglementation relative à l'observation locale, le Code électoral de la RA ne définit pas la procédure et les motifs d'examen et de décision de la CEC en cas de présentation par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales étrangères d'une demande de participation en qualité de mission d'observation (en l'absence d'invitation). Et si lors des élections législatives anticipées du 20 juin 2021 (contrairement à 2017¹⁹) il n'y a eu aucun cas où la demande d'une organisation internationale ou étrangère a été rejetée de manière injustifiée ou n'a pas été traitée, ce risque existe toujours et doit être éliminé.

Commissions électorales territoriales

Les travaux des commissions électorales territoriales (10 à Erevan, 28 dans les régions) se sont déroulées normalement, sans incidents ni violations. Les commissions électorales territoriales ont respecté le principe de neutralité politique dans leur travail.

Tout au long de la mission, les observateurs ont effectué plus de 180 visites aux commissions électorales territoriales et ont observé, au total, 41 séances. La coopération des commissions avec les observateurs a été pour la plupart évaluée comme étant ouverte et constructive, sans obstacles.

Ce qui pose problème, c'est que les observateurs aient souvent dû se rendre dans les bureaux concernés pour obtenir des informations sur les séances des commissions électorales territoriales ou pour obtenir les procès-verbaux des séances, car les commissions ne disposent pas de moyens de communication électroniques officiels et la plupart des décisions de ces réunions ne sont publiées nulle part. Une section spéciale a été dédiée sur le nouveau site web de la CEC pour

¹⁸ <https://www.elections.am/Elections/Parliamentary>

¹⁹ Transparency International Anticorruption Center, Rapport de la mission d'observation des élections législatives de la République d'Arménie du 2 avril 2017, Erevan, 2017, <https://transparency.am/files/publications/1511343844-0-379811.pdf?v=4>, p 22.

présenter les activités des Commissions électorales territoriales, mais elle ne contient pas encore les informations nécessaires.

Selon les observations, l'absence de locaux appropriés, de conditions techniques, de communication et d'autres conditions nécessaires au travail efficace de certaines commissions électorales territoriales reste un sujet de préoccupation. En particulier, les problèmes suivants ont été constatés :

- les locaux des commissions électorales territoriales n° 1 et n°17 sont en mauvaise condition ;
- la commission électorale territoriale n° 6 ne dispose pas des conditions mobilières nécessaires à une activité normale ;
- par manque d'espace, la commission électorale territoriale n° 21 a dû stocker les bulletins de vote dans un autre bâtiment, le hall de l'école, d'où les bulletins ont été distribués aux 57 commissions électorales locales²⁰ ;
- la commission n° 32 se trouvait dans les locaux d'une maternelle et a dû travailler dans des conditions bruyantes ;
- les conditions de la commission n° 24 n'étaient pas satisfaisantes, elle était située dans le bâtiment de la préfecture (marzpetaran) de la région de Lori ;
- il n'y avait pas de toilettes dans la commission n° 34, les membres de la commission travaillaient dans une salle dont le sol était humide et délabré ;
- dans d'autres cas, les bureaux des commissions n'ont pas été rénovés depuis longtemps, il y avait des problèmes liés aux toilettes, au mobilier, au téléphone et d'autres conditions nécessaires.

L'absence de conditions suffisantes pour un travail décent a naturellement un impact négatif sur la motivation et la qualité du travail des membres de la commission.

Pendant la période préélectorale, dans la commission électorale territoriale n° 15 d'Armavir, il a été constaté à deux reprises qu'un document électoral, notamment le registre, a été sorti du siège de la commission.

Composition des commissions

La composition des commissions électorales territoriales est principalement restée inchangée.

²⁰ Selon un représentant de la commission électorale territoriale, cette solution a été convenue avec la CEC, et la police assure la sécurité des bulletins de vote.

Il convient de noter qu'un certain nombre de membres de commissions occupent parallèlement d'autres fonctions dans l'administration publique. Ainsi :

- Vrej Nodar Galoyan, président de la commission électorale territoriale n° 28, de la région de Kotayk / Adjoint au chef de l'organisme de protection de l'environnement et d'inspection minière de la RA ;
- Hovhannes Daniel Asatryan, président de la commission électorale territoriale n° 18, de la région Aragatsotn / chef du département des affaires municipales de la préfecture d'Aragatsotn ;
- Vazgen Shirak Hayrapetyan, membre de la commission électorale territoriale n° 18 dans la région d'Aragatsotn / directeur du centre régional de Talin de l'Agence nationale pour l'emploi
- Vahagn Volodya Arakelyan, vice-président de la commission électorale territoriale n° 38 dans la région de Tavush / chef du bureau régional de Tavush de l'organisme de protection de l'environnement et d'inspection minière de la RA ;
- Sonya Volodya Mehrabyan, membre de la commission électorale territoriale n° 38 dans la région de Tavush / chef du bureau régional des services sociaux à Idjevan ;
- Armik Seryoja Azatyan, membre de la commission électorale territoriale n° 37 dans la région de Tavush / chef de la branche régionale de Noyemberyan du comité du cadastre immobilier ;
- Vahagn Avetik Nikoghosyan, secrétaire de la commission électorale territoriale n° 1 d'Erevan / chef du centre territorial oriental de l'organisme d'inspection de santé et de travail de la RA.

Bien que l'article 31.4 de la loi sur la fonction publique permette explicitement aux fonctionnaires de servir en tant que membres d'une commission électorale, de tels cumuls de poste (compte tenu des postes en question) introduisent néanmoins des risques d'abus des ressources administratives, étant donné, d'une part, qu'ils peuvent être soumis à l'influence de leur employeur/superviseur et que, d'autre part, certains citoyens qui sont bénéficiaires de leurs services pourraient être influencés dans leur prise de décision. De plus, la nomination de Vrej Galoyan, adjoint au chef de l'organisme de protection de l'environnement et d'inspection minière, en tant que président de la commission électorale territoriale n° 28 de Kotayk, est en contradiction directe avec les exigences de la loi sur la fonction publique de la RA²¹.

²¹ Selon l'article 6 de la loi sur le service public, parmi les postes administratifs de l'État sont inclus les chefs et chefs adjoints des organes relevant du Gouvernement, du Premier ministre, et des ministères. Et selon l'article 31 de la même loi, les fonctionnaires et les personnes occupant des postes publics ne peuvent pas occuper un poste non lié à leur statut au sein d'autres organes de l'État ou des collectivités locales, ni un poste au sein d'organisations commerciales, ni exercer des activités entrepreneuriales, ni effectuer tout autre travail rémunéré, à l'exception du travail scientifique, éducatif et créatif. Dans le même temps, dans les cas prévus par le Code électoral de la République d'Arménie, seuls les fonctionnaires ont le droit d'effectuer des

Selon l'article 39 du Code électoral de la République d'Arménie, un membre de la Commission électorale territoriale ne peut être membre d'un parti politique ou participer à des activités politiques²². Armen Tamrazyan, président de la commission électorale territoriale n° 7 à Erevan, a été présenté sur le site Internet du Parti *Arménie prospère* (en date du 8 juin) comme un membre du conseil politique de ce parti²³, bien que M. Tamrazyan ait noté dans son entretien avec notre mission qu'il avait quitté le parti *Arménie prospère* en 2017-2018.

Il y a eu un cas où il a été révélé qu'un membre de la commission électorale territoriale avait déjà été impliqué dans un comportement illégal ; cependant, aucune affaire n'a été lancée et le membre continue à occuper son poste. Plus précisément, lors des élections anticipées du conseil municipal d'Erevan, le 23 septembre 2018, le président de la commission électorale territoriale n° 8 Norik Yeranyan a entravé le travail d'un journaliste dans le bureau de vote n° 8/05 en frappant la main de Diana Davtyan, représentant l'agence de presse *1in.am*²⁴.

Les observations ont montré que les membres féminins des commissions électorales territoriales ont participé activement et librement aux processus de prise de décision.

Maintien du principe d'indépendance

Selon *Akanatès*, une distorsion factuelle des principes des commissions électorales territoriales a été révélée. En particulier, le Code électoral de la République d'Arménie prévoit un système à trois niveaux de commissions électorales²⁵, dont chacune doit être indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs, et toute ingérence dans leurs activités est interdite²⁶. En même temps, le Code stipule l'obligation pour la Commission électorale territoriale de saisir les données des résultats du vote dans le bureau de vote, ce qui, cependant, selon une décision de la CEC, est effectué par des représentants du personnel de la CEC, qui sont enregistrés comme fonctionnaires, et leur certificat de poste indique comme lieu de travail l'adresse de la commission électorale territoriale concernée²⁷. Une telle organisation du processus électoral n'est pas légitime, elle crée des risques en termes de garantie de l'indépendance de la commission électorale territoriale et d'impact éventuel sur l'exercice de ses fonctions.

travaux découlant du statut de membre de la Commission électorale (à l'exception de membre de la Commission électorale centrale) ou de spécialiste de l'entretien des équipements techniques. On constate donc, qu'il existe une certaine contradiction entre le Code électoral et la Loi de la RA sur le service public.

²² Code électoral de la RA, Article 39, paragraphe 5.

²³ <http://bhk.am/hy/qaghagakan-khorurd>

²⁴: https://www.youtube.com/watch?v=6MoPIrCO-bM&ab_channel=%D4%B1%D5%A6%D5%A1%D5%BF%D5%B8%D6%82%D5%A9%D5%B5%D5%B8%D6%82%D5%B6, à partir de 3m12s

²⁵ Code électoral de la RA, article 36.

²⁶ Code électoral de la RA, article 73, paragraphe 2.

²⁷ Décision n° 96-N, point 2, de la commission électorale centrale, le 11.03.2017.

D'une manière générale, il convient de noter que l'adéquation des dotations pour les commissions électorales territoriales est problématique, compte tenu de la réduction du nombre d'élections dues à l'élargissement des communautés, réduisant ainsi la charge de travail de la commission, les frais de bureau et des ressources humaines en raison de leur statut permanent, le maintien d'un salaire stable pour les membres de la commission. En même temps, aucun effort particulier n'est fait pour le perfectionnement professionnel des membres de la commission et, d'ailleurs, on ne s'attend pas à ce qu'ils le fassent, compte tenu de l'éventail pas très large des responsabilités des commissions et du soutien professionnel fourni directement par la CEC.

Examen des demandes et plaintes

Pendant la période préélectorale, les observateurs ont examiné 3 plaintes écrites soumises aux commissions électorales territoriales. Toutes les plaintes faisaient référence à des affiches de propagande affichées en violation des dispositions de la loi.

1. Dans le premier cas, la Commission n° 13 a rejeté la demande du président de l'Association des usagers de l'eau (AUE) d'Ararat (candidat parlementaire de l'alliance *Mon pas* aux élections législatives de 2018) de retirer l'affiche électorale de l'alliance *Arménie* du mur du bureau administratif de l'AUE. La raison de ce refus était le fait que dans le bâtiment où l'AUE loue ses locaux, l'alliance *Arménie* a un siège de campagne électorale, sur lequel, selon la loi, une affiche de 6 mètres carrés maximum peut être placée.
2. La Commission électorale territoriale n° 27 a confirmé la plainte du chef de la branche régionale de Kotayk du parti *Contrat civil* pour enlever l'affiche de campagne de l'alliance *J'ai l'honneur*, qui dépasse 5 mètres carrés dans un endroit non autorisé de la commune de Kasakh. La Commission électorale territoriale a accordé un jour à l'alliance susmentionnée pour éliminer la violation, et s'est adressée également au chef maire la commune de Kasakh de retirer immédiatement l'affiche. Tant l'alliance *J'ai l'honneur* que le maire a ignoré la demande de la commission, et l'affiche n'a pas été retirée. Il convient de noter qu'Anna Mkrtchyan, la fille du maire de la commune de Kasakh, Ara Mkrtchyan, était la troisième candidate sur la liste électorale de l'alliance *J'ai l'honneur*²⁸.
3. La Commission électorale territoriale n° 27 a pris une décision sur la base de la demande d'un résident, de retirer les 8 affiches du parti *Contrat civil* placées dans des endroits non autorisés à Charentsavan. Le parti a eu un jour pour éliminer les violations. En même temps, la commission électorale territoriale s'est adressée au maire de la commune de Charentsavan pour qu'il retire immédiatement les affiches collées en violation de la loi, mais celles-ci n'ont toutefois pas été retirées.

²⁸ Il convient de noter que le maire Ara Mkrtchyan a été impliqué ces dernières années dans un certain nombre d'histoires de corruption scandaleuses : <https://hetq.am/hy/article/110817>.

Les observateurs ont également enregistré un certain nombre de cas de plaintes verbales adressées aux commissions électorales territoriales par différents participants au processus électoral. Elles étaient principalement liées aux cas de violation des règles de diffusion de matériel de propagande et d'abus de ressources administratives.

Sur la base des mesures prises par les commissions électorales territoriales en réponse aux plaintes écrites et orales, leur réaction face aux irrégularités dans l'organisation des élections peut généralement être évaluée positivement.

Au cours de la période post-électorale, les demandes soumises aux commissions électorales territoriales concernaient principalement le recomptage (voir la section « Processus post-électoraux »).

Commission électorales locales

2008 bureaux de vote ont été constitués pour organiser le scrutin. Les premières sessions des commissions électorales locales ont eu lieu le 5 juin 2021, dont 42 ont été observées par les observateurs d'Akanatès.

Comme dans le cas des commissions électorales territoriales, le travail conjoint de ces observateurs et des commissions au niveau des circonscriptions a été évalué comme coopératif.

Grâce aux efforts conjoints de la CEC et du Fonds international pour les systèmes électoraux (IFES), des cours de formation destinés aux membres des commissions électorales locales ont été organisés du 6 au 18 juin 2021. *Akanatès* a observé 105 cours, auxquels 2 531 membres des commissions ont participé. La qualité des formations a été généralement évaluée positivement par les observateurs. Cependant, les lacunes dans les capacités et les compétences des commissions électorales locales identifiées plus tard lors du scrutin suggèrent que les membres des commissions avaient besoin de formations supplémentaires.

Campagne électorale

La phase préélectorale des élections législatives anticipées du 20 juin 2021 a été largement conforme aux procédures établies par la législation électorale. Cette élection a toutefois été marquée par des expressions extrêmes de discours de haine. Un certain nombre de problèmes et de facteurs de risque ont été identifiés en raison des lacunes de la législation électorale.

Période de campagne

La période de campagne électorale des élections législatives anticipées a commencé, selon les règlements du Code électoral de la RA, le 7 juin 2021 et s'est terminée un jour avant le jour du scrutin, le 18 juin, à 24h00. En réalité, on peut considérer comme date de départ de la campagne électorale le 18 mars 2021, lorsque le Premier ministre de la RA, N. Pashinyan, a annoncé la tenue d'élections législatives anticipées, fixées au 20 juin 2021²⁹, et de fait, une campagne active a été déployée dès ce jour.

La fin du mois d'avril 2021 et le début du mois de mai ont été particulièrement actifs en termes de propagande, lorsque l'Assemblée nationale de la RA n'a pas élu un nouveau Premier ministre après la démission du Premier ministre sortant, et le 10 mai, le président de la RA Armen Sargsyan a signé un décret sur la convocation d'élections anticipées le 20 juin 2021³⁰. Au cours de cette période, la mission *Akanatès* a constaté une diffusion intensive d'affiches et de panneaux d'affichage, l'ouverture de quartiers généraux de campagne et l'organisation de divers événements publics de la part de différents partis et alliances de partis (par exemple, les visites fréquentes du Premier ministre de la RA N. Pashinyan dans les régions, le rassemblement du 9 mai de l'alliance *Arménie* sur la place de la liberté à Erevan).

Certaines forces politiques, notamment le PCC au pouvoir, ont en effet profité du fait que le Code électoral de la République d'Arménie prévoit des règles relatives à l'utilisation des ressources publiques, à la conduite de la campagne, à la transparence financière³¹ et des restrictions dans l'utilisation des ressources administratives³² dans le but d'assurer l'égalité des chances pendant la période de campagne électorale, mais ne restreint aucunement la conduite de la campagne jusqu'à son lancement officiel..

QG de campagne

Au total, les observateurs ont visité 380 QG et bureaux de campagne à Erevan et dans les régions. Il y a eu quelques épisodes où les observateurs n'ont pas été autorisés à entrer dans les QG ou n'ont pas obtenus d'informations sur la campagne des partis (alliances de partis) pour diverses raisons. Les situations suivantes ont notamment été enregistrées :

- Le personnel du bureau de campagne du parti *Arménie prospère* n'a pas autorisé l'observateur d'entrer sur le territoire du bureau à Chambarak.

²⁹ www.facebook.com/nikol.pashinyan/posts/2923103798009996

³⁰ www.president.am/hy/decrees/item/5249/

³¹ Code électoral de la RA, article 19.

³² Code électoral de la RA, article 19, article 23.

- A Kapan, dans les bureaux des alliances *Arménie* et *J'ai l'honneur*, les observateurs ont été accueillis par une attitude tendue et on a refusé de répondre à leurs questions.
- A Spitak, au QG de l'alliance *Arménie*, quelques jeunes ont tenté de bloquer l'entrée du QG pour empêcher l'observateur d'entrer. Ensuite, le représentant du QG, Samvel Khoyetsyan (anciennement chef du département régional de Spitak du service de sécurité sociale du ministère du Travail et des Affaires sociales de la RA), s'est montré agressif envers l'observateur.
- Au QG de l'alliance *Arménie* dans le district administratif de Kentron (Centre) à Erevan, les observateurs ont d'abord été bien accueillis, mais l'attitude a radicalement changé lorsqu'ils ont appris qu'il s'agissait d'un observateur. Au mieux, on leur a répondu qu'ils n'avaient pas le temps et qu'ils avaient le droit de refuser de communiquer avec l'observateur. Dans le pire des cas, les observateurs ont été étiquetés avec les mots « adepte de Soros », « destructeurs du pays », « tout est de votre faute ».

Bien que la loi ne garantisse pas le droit des observateurs de pénétrer dans les locaux des QG de campagne ou d'obtenir des informations (à l'exception des partis financés exclusivement par l'État), néanmoins, un traitement inamical et agressif envers les observateurs ne peut que soulever des doutes quant aux illégalités éventuelles relatives aux moyens utilisés par les forces politiques dans la campagne électorale et, de ce fait, expliquer leur réticence face à un contrôle public.

Matériel de campagne

Les observateurs d'*Akanatès* ont constaté une distribution active de matériel de campagne avant même la période officielle de la campagne électorale. Des bannières de différentes tailles ont été affichées, notamment, par les partis PCC, *République*, *Arménie lumineuse*, *Arménie juste*, *5165 Mouvement national conservateur*, et les alliances *Arménie* et *Shirinyan-Babajanyan*.

Selon le code électoral de la RA, pendant la période de campagne électorale, les affiches, les imprimés et autres matériels d'une superficie de plus de 5 mètres carrés, reconnus par la CEC comme étant associés à la campagne électorale, doivent être retirés. Le matériel de campagne d'une superficie jusqu'à 5 mètres carrés reconnu associé à la campagne électorale est sujet à liquidation si les dépenses y afférents ne sont pas inclus dans un fonds de campagne du parti (alliance de parti) respectif comme prescrit. Les affiches de campagne, les publications et autres matériels affichés en violation des dispositions du code électoral doivent être retirés par le maire de la commune³³, mais aucun délai n'est fixé pour leur retrait.

³³ Code électoral de la RA, article 21, paragraphe 9

Lors de sa session spéciale du 29 mai 2021, la CEC a rappelé aux forces politiques que les règles de la campagne électorale s'appliqueront à partir du 7 juin, et que les panneaux d'affichage relatifs à la campagne électorale ou reconnus comme associés à la campagne électorale dépassant la superficie de 5 mètres carrés devront être retirés jusqu'au 6 juin, de manière volontaire. Dans le cas contraire, à partir du 7 juin, toutes les affiches qui ne figureront pas sur les listes distribuées par la CEC seront retirées par les organes compétents³⁴.

Lors de la séance du 31 mai 2021, la CEC a reconnu les affiches suivantes, dépassant 5 mètres carrés, comme étant associées à la campagne électorale :

- Affiche avec une photo d'Edmon Marukyan et avec l'inscription « Parti Arménie lumineuse »,
- Affiche avec la photo de Norayr Norikyan et l'inscription « Arménie juste »,
- Affiche du parti *5165 Mouvement national conservateur*, avec l'inscription « Le Mont Ararat fait 5 165 mètres d'altitude »,
- Affiche avec une photo commune de Levon Shirinyan et Arman Babajanyan et l'inscription « Alliance des démocrates Shirinyan-Babajanyan »,
- Affiche avec l'inscription « Fondation de bienfaisance Tigran Arzakantsyan. Le pouvoir, c'est l'homme » ou une affiche avec l'inscription susmentionnée et une photo de Tigran Arzakantsyan,
- Affiche avec l'image du livre « Vie et liberté » de Robert Kocharyan et affiche portant l'inscription « Construisant l'Arménie ».

La CEC a reconnue l'affiche de Tigran Arzakantsyan comme associée au parti démocrate d'Arménie³⁵, et l'affiche de Robert Kocharyan avec l'alliance *Arménie*³⁶.

Il convient de noter que la CEC n'a pas examiné les panneaux d'affichage, aussi problématiques, qui représentaient l'image du président de l'Union des Arméniens de Russie Ara Abrahamyan, et portaient les inscriptions « Union des Arméniens de Russie : 20 ans avec l'Arménie et l'Artsakh », et « Notre unité est la meilleure garantie de sécurité ». Même si le nom d'Ara Abrahamyan ne figure sur aucune liste électorale, il a indirectement participé à la campagne du parti *Alliance*, comme en témoignent ses discours publics³⁷, ainsi qu'une publication sur la page Facebook du parti *Alliance*, selon laquelle « ... l'équipe d'Ara Abrahamyan, Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO et président de l'Union des Arméniens de Russie, le parti *Notre maison est l'Arménie*, le parti *Alliance*, ainsi qu'un certain nombre de personnes connues exclusivement par leur bonne

³⁴ Code électoral de la RA, article 21, paragraphe 9.

³⁵ https://res.elections.am/images/Decisions/21.107_A.pdf

³⁶ https://res.elections.am/images/Decisions/21.108_A.pdf

³⁷ <https://www.aravot.am/2021/05/25/1193444/>

réputation, participeront ensemble aux élections anticipées, sur la liste électorale du parti *Notre maison est l'Arménie*. »³⁸

Il convient de noter que les décisions de la CEC du 31 mai 2021 sur la reconnaissance du matériel comme associé à la campagne électorale étaient problématiques du point de vue de la loi de la RA sur les « Principes de l'administration et des procédures administratives », car elles ne répondaient pas aux exigences d'argumentation et de précision. Ces décisions ne clarifiaient ou n'expliquaient pas de manière adéquate la notion « *associé à la propagande* », ni les critères utilisés par la CEC pour former sa perception des matériaux comme étant associés à la propagande.

R. Kocharyan a fait appel de la décision de la CEC devant le tribunal administratif de la RA. Le recours a été accepté, la décision en question a été invalidée. Le tribunal a constaté le suivant : « Dans les conditions où le contenu des termes « campagne », « matériel de campagne, affiche », « associé à la campagne » ne sont pas précisés dans le Code électoral et que, par conséquent, la base juridique de la décision contestée n'est pas suffisamment claire et précise, le fait que la décision contestée n'est pas argumentée implique également une violation du principe de sécurité juridique et de prévisibilité. » Le tribunal a rappelé que « dans les conditions d'incertitude de la norme juridique, le principe de sécurité juridique et de prévisibilité impose à l'entité chargée de l'application de la loi une exigence plus stricte d'argumentation et de raisonnement des actes juridiques individuels ; dans les conditions d'incertitude de la norme juridique, le champ d'obligation de l'entité chargée de l'application de la loi à argumenter est plus large, et le seuil de l'argumentation est plus élevé. » Le tribunal a également noté que la décision contestée de la Commission électorale centrale « ne remplit pas les qualités d'argumentation et de raisonnement de la décision contestée. » En définitive, le tribunal a conclu qu'il existait une raison d'invalidier la décision contestée de la CEC, et n'a pas jugé nécessaire d'évaluer l'association de l'affiche en question avec la campagne électorale³⁹.

En réponse à la décision mentionnée du tribunal administratif de la RA⁴⁰, le 8 juin 2021, la CEC a lancé une autre procédure sur la même question et a pris une décision, cette fois avec une base juridique détaillée⁴¹. R. Kocharyan a de nouveau fait appel de cette décision devant le tribunal administratif. Cette demande a également été confirmée au motif qu'il était inadmissible de réadopter un acte administratif sur la même question⁴².

³⁸ www.facebook.com/alliance.kusakcutyunn/photos/a.1439427173018263/2568798993414403/?type=3

³⁹ http://datalex.am/?app=AppCaseSearch&case_id=38562071809960847

⁴⁰ <https://medialab.am/161496/>

⁴¹ https://res.elections.am/images/Decisions/08.06.2021/21.128_A.pdf

⁴² http://datalex.am/?app=AppCaseSearch&case_id=38562071809961266

Dans le cas de T. Arzakantsyan, la CEC, par sa décision n° A-133 du 10 juin, a déclaré invalide son enregistrement en tant que candidat au poste de député sur la liste électorale du Parti démocratique d'Arménie⁴³. Tigran Arzakantsyan a fait appel de cette décision de la Commission électorale centrale devant le tribunal administratif, lequel, cependant, lors de la séance du 14 juin, a décidé de rejeter la plainte de T. Arzakantsyan contre la CEC⁴⁴. Malgré la décision du tribunal administratif, T. Arzakantsyan a déclaré qu'il continuait à participer activement à la campagne électorale et à soutenir le Parti démocratique d'Arménie⁴⁵.

Tant les affiches du livre de R. Kocharyan « Vie et liberté » que celles portant la photo de T. Arzakantsyan, associées à la campagne électorale et dépassant 5 mètres carrés sont restées en place sur les panneaux d'affichage sur tout le territoire de l'Arménie, ce qui ne pouvait qu'affecter le processus électoral.

Pendant la période de campagne électorale, de nombreux cas ont été enregistrés concernant l'affichage de matériel de campagne dans des lieux non établis/interdits. En particulier, des affiches ont été placées sur des poteaux de rue, aux arrêts de bus (à l'extérieur des panneaux d'affichage appartenant à des sociétés de publicité), sur des immeubles d'habitation (pas seulement sur les fenêtres et sur le balcon du propriétaire), dans des centres commerciaux, sur les transports publics et les taxis, etc.⁴⁶ Ce genre de violations ont été enregistrées dans le cas des partis *Contrat civil*, le parti démocratique d'Arménie, le parti *République*, *Arménie lumineuse*, *Arménie prospère*, *Patrie unie*, *Patrie arménienne*, ainsi que les alliances *Arménie*, *J'ai l'honneur*, *Patrie libre* et *Babajanyan-Shirinyan*. L'affiche du PCC sur l'entrée du bâtiment de la Galerie nationale d'Arménie⁴⁷ a attiré une attention particulière, ainsi que la projection lumineuse tridimensionnelle du slogan du même parti sur le bâtiment du gouvernement de la RA⁴⁸.

Le code électoral de la République d'Arménie stipule que le matériel de campagne imprimé doit inclure des informations sur le client, l'imprimeur et le nombre d'exemplaires⁴⁹. Ces données étaient absentes sur plusieurs documents de propagande des partis suivants : *Contrat civil*, *Pôle national-démocratique*, *Arménie prospère*, *parti démocratique d'Arménie*, *parti social-démocrate*, *Décision du citoyen*, *Agenda national*, *Arménie lumineuse*, *Congrès national arménien*, *République*, *Notre maison est l'Arménie*, *5165 Mouvement national conservateur*, et des alliances *Arménie* et *Patrie libre*.

⁴³ https://res.elections.am/images/Decisions/10.06.2021/21.133_A.pdf

⁴⁴ https://res.elections.am/images/Decisions/10.06.2021/21.133_A.pdf

⁴⁵ <https://hetq.am/hy/article/132182>

⁴⁶ Code électoral de la RA, article 21, paragraphe 2.

⁴⁷ https://drive.google.com/file/d/10gH4WNrrFLVONu6xH1dql_rtZA-2cbXw/view?usp=sharing

⁴⁸ <https://drive.google.com/file/d/1EkNvVpUKQs1mepCVt7hyJlbCLiYwqw8K/view?usp=sharing>, <https://drive.google.com/file/d/180Zyta6BR3zQQyiEAYe4zlwNmdbMzKUH/view?usp=sharing>

⁴⁹ Code électoral de la RA, article 21, paragraphe 10.

Selon le code électoral de la RA, les organisations qui gèrent les panneaux d'affichage extérieurs offrent aux partis participant aux élections des conditions non discriminatoires et impartiales en cas de déploiement d'affiches de campagne, d'imprimés et d'autres matériels de propagande⁵⁰. Néanmoins, il y a eu des cas où les affiches de certaines forces politiques ont clairement prédominé dans certaines rues / avenues, ce qui peut remettre en question la mise en place de conditions équitables pour l'affichage de matériel de campagne.

Outre les cas de violations des règles de diffusion du matériel de campagne, les observateurs ont également constaté des dizaines de cas où le matériel imprimé a été déchiré et endommagé (partis *Contrat civil*, *Arménie lumineuse*, *Congrès national arménien*, *Arménie prospère*, *République*, parti démocratique d'Arménie, *Pôle national-démocratique*, *Liberté*, *parti libéral*, et alliances *Arménie*, *Shirinyan-Babajanyan*, *J'ai l'honneur*). Il y a également eu des cas où les affiches associées à la campagne ont été endommagées (affiches du livre de Robert Kocharyan « Vie et liberté », et celles avec l'inscription « Construisant l'Arménie », et affiches de A. Abrahamyan), ce qui confirme en outre leur lien avec la campagne électorale et la possible influence sur les citoyens.

Événements

Lors des événements préélectorales, la participation de fonctionnaires (y compris des gouverneurs, des maires de communes, des maires adjoints, etc.), de représentants d'écoles et de centres culturels a été observée à de nombreuses reprises, principalement pendant les heures de travail. De tels cas ont été observés lors de 39 événements, dont 26 ont été organisés par le PCC, 16 par l'alliance *Arménie* et 2 par l'alliance *J'ai l'honneur*.

D'après les observations, les événements préélectorales des élections législatives anticipées ont été marqués par des discussions moins portant sur les programmes et plus axés sur des critiques personnalisées, des accusations, ainsi que des discours de haine et de violence.

Ressources administratives

Au cours de la campagne électorale des élections législatives anticipées de la RA, de nombreuses manifestations d'abus des ressources administratives, de contraintes à participer ou à refuser de participer à des rassemblements, d'obstruction à la libre expression de la volonté de l'électeur par des leviers administratifs exercées par diverses forces politiques ont été observées.

L'utilisation des ressources administratives a réellement commencé depuis l'annonce faite le 18 mars 2021 par le Premier ministre de la République d'Arménie, Nikol Pashinyan, de la tenue

⁵⁰ Code électoral de la RA, article 21, paragraphe 5.

d'élections législatives anticipées le 20 juin 2021⁵¹. Le Premier ministre de la République d'Arménie a entamé un itinéraire intensif de visites régionales et de rencontres avec la population locale, alors qu'avant cette date, sa dernière visite régionale avait eu lieu le 21 décembre 2020⁵². Selon le site officiel du Premier ministre, celui-ci s'est rendu dans la région d'Aragatsotn le 20 mars 2021⁵³, la région d'Armavir le 28 mars⁵⁴, la région de Vayots Dzor le 17 avril⁵⁵, la région de Gegharkunik les 9⁵⁶ et 27 mai⁵⁷. Les visites de travail et les rencontres du Premier ministre contenaient des éléments de campagne électorale.

Les ressources administratives utilisées pendant la campagne du Premier ministre, en plus du service de sécurité établi par la loi, sont particulièrement préoccupantes : tel est le cas, par exemple, des fonctionnaires accompagnants, de leurs véhicules officiels, l'utilisation disproportionnée et superflue des forces de police, etc. Si la loi ne réglemente pas de telles situations, une telle pratique crée évidemment des conditions inégales pour les forces politiques rivales.

En plus de ce qui précède, de nombreuses manifestations de détournement de ressources administratives, de coercition pour participer ou refuser de participer à des rassemblements et d'obstruction à libre expression de la volonté des électeurs pratiquées par diverses forces politiques ont été observées. Ainsi :

- le 29 mai 2021, lors des rencontres entre les partisans du Parti *contrat civil* et le Premier ministre en exercice dans différents districts administratifs d'Erevan, des affiches de la campagne du PCC ont été utilisées⁵⁸, et ces rencontres ont en outre été diffusées par la chaîne de télévision publique.
- Dans la localité de Karahunj de la commune élargie de Goris, région de Syunik, des chaises, des tables et d'autres meubles ont été déplacés du centre culturel de la communauté par la maire de commune, Lusine Avetyan⁵⁹, vers le bureau de campagne ouvert à Karahunj par l'alliance *Arménie*. Par ailleurs, le coordonnateur dudit bureau de campagne, Boris Ghazaryan, est le fils de Lusine Avetyan.

⁵¹ www.facebook.com/nikol.pashinyan/posts/2923103798009996

⁵² www.primeminister.am/hy/domestic-visits/item/2020/12/21/Nikol-Pashinyan-visit-to-Syunik-Marz/

⁵³ www.primeminister.am/hy/domestic-visits/item/2021/03/20/Nikol-Pashinyan-visit-to-Aragatsotn-marz/

⁵⁴ www.primeminister.am/hy/domestic-visits/item/2021/03/28/Nikol-Pashinyan-visit-Armavir-Marz/

⁵⁵ www.primeminister.am/hy/domestic-visits/item/2021/04/17/Nikol-Pashinyan-visited-Vayotz-Dzor/

⁵⁶ www.primeminister.am/hy/domestic-visits/item/2021/05/09/Nikol-Pashinyan-visit-to-Gegharkunik-Marz/

⁵⁷ www.primeminister.am/hy/domestic-visits/item/2021/05/27/Nikol-Pashinyan-visit-to-Gegharkunik-Marz/

⁵⁸ <https://bit.ly/3z11Pmb>; <https://bit.ly/3vOXroj>; <https://bit.ly/3g5kVyj>; <https://bit.ly/3piHaFO>

⁵⁹ Par la suite, Lusine Avetyan a été inculpée d'autres fraudes électorales, notamment en vertu de l'article 149 (entrave à l'exercice du droit électoral), partie 2, points 2 et 4 du code pénal de la RA, de l'article 149.1 partie 2, point 2 (contrainte à participer à une campagne électorale), de l'article 154.2 parties 2 et 3 (versement de pots-de-vin aux électeurs, entrave à la libre expression de la volonté de l'électeur) <https://armeniasputnik.am/armenia/20210708/28220829/qarahunji-gyuxapetin-kalanavorelene.html>:

- Le 4 juin, lors de la visite de Nikol Pashinyan dans la ville d'Artashat, les employés de l'association des usagers de l'eau d'Artashat, dirigée par le directeur du bureau d'Artashat du Parti *Contrat civil*, Karlen Mkrtchyan, ainsi que les employés de l'école maternelle (ces derniers nous ont informés qu'ils avaient reçu l'ordre d'assister à l'événement une demi-heure avant son début), les directeurs et les employés des écoles, ont assisté à la réunion. Selon les observateurs, on faisait entrer ces employés à la réunion à huis clos.
- Le 7 juin, les employés du département communal de la municipalité d'Abovyan ont été contraint à participer à l'événement de propagande du parti *Arménie prospère* qui se déroulait dans le parc en face de la municipalité.
- Les enseignants des écoles de Noratus et Karmirgyugh ont reçu des instructions de l'administration régionale de participer au rassemblement organisé par le parti *Contrat civil* dans la ville de Gavar.
- Le 7 juin, le maire de Kajaran, Manvel Paramazyan, s'est engagé dans des activités de campagne pendant ses heures de travail, prenant la parole lors de la campagne de l'alliance *Arménie*⁶⁰.
- Les employés d'un jardin d'enfants, d'une école d'art, de la mairie de la commune et du combinat de cuivre et de molybdène de Zangezour ont été contraints de participer au rassemblement de l'alliance *Arménie* du 7 juin à Kajaran.
- Le 7 juin, à Agarak et à Meghri, les employés du jardin d'enfants communautaire de Meghri, de l'école d'art « Arevik » et de la municipalité ont été contraint à participer à l'événement de campagne de l'alliance *Arménie*.
- Le directeur du centre culturel « Gusan Ashot » de Goris⁶¹ a forcé le bibliothécaire et d'autres membres du personnel du même centre à participer à une campagne organisée par l'alliance *Arménie* à Goris le 7 juin, et le 15 juin, il a entravé la participation du bibliothécaire au rassemblement du parti *Contrat civil* sous menace de le renvoyer.
- Le 8 juin, Gor Asryan, gouverneur adjoint de la région de Lori, a visité les localités Katnaghbyur et Urasar de la commune élargie de Stepanavan pendant les heures de travail afin de faire de la campagne pour le parti *Contrat civil*. Il a tenu une réunion de propagande avec les enseignants et d'autres résidents dans le hall de l'école, faisant sortir les élèves de l'école qui n'avaient pas encore terminé leurs cours à ce moment-là. Il n'y a aucun élément prouvant que le gouverneur adjoint ait été en congé.
- Le 9 juin, sur décision de la maire adjointe de la communauté de Goris, Irina Yolyan, une aide financière d'un montant de 6 130 000 AMD a été accordée à 115 résidents sur le budget de la commune⁶². Dans la liste des bénéficiaires, outre Goris, on trouve également des résidents des communes Tegh et Tatev. Il convient de noter que, par rapport aux

⁶⁰ https://www.youtube.com/watch?v=n7jyBVV_VT8?t=85, de 1:25 à 4:15 minutes

⁶¹ Plus tard, le directeur a été arrêté pour l'acte susmentionné.

⁶² <http://www.goriscity.am/Pages/DocFlow/Default.aspx?a=v&g=3fb0d4f5-6781-497c-a025-9d5ecb972327><http://www.goriscity.am/Pages/DocFlow/Default.aspx?a=v&g=7b72cd6f-f061-424d-8fb0-4f2d3cf76c46>

trimestres précédents, le volume de l'aide financière dans la commune a fortement augmenté.

- Le 10 juin, dans la commune Tegh, de la région de Syunik, des employés de la municipalité de commune étaient présents à l'événement préélectoral de l'alliance *J'ai l'honneur*, qui a eu lieu pendant les heures de travail.
- Le 11 juin, le ministre des hautes technologies, Hayk Chobanyan⁶³, a également participé à la visite de campagne de Nikol Pashinyan à Berd, mais rien ne prouve qu'il soit en congé à ce moment.
- Le 11 juin, l'association des usagers de l'eau « Tavush » a fait le plein des voitures des employés aux frais de l'entreprise, afin que ces derniers soient présents au meeting de campagne de N. Pashinyan. Le personnel était également tenu de transporter au moins une personne sur le lieu du meeting dans ces véhicules.
- Le 12 juin, le directeur de la section de Stepanavan de la branche « Debet » de la société Réseaux d'électricité d'Arménie (ENA) a contraint les employés à participer au rassemblement de l'alliance *Arménie*, ainsi qu'à collecter des votes en faveur de cette même alliance. En outre, les employés qui n'ont pas voté pour l'alliance ont été menacés de licenciement.
- Le 12 juin, le directeur de la section de Tashir des Réseaux d'électricité d'Arménie a également contraint les employés à se rendre au rassemblement de l'alliance *Arménie* et a menacé de licencier les employés qui participeraient au rassemblement du parti *Contrat civil*.
- Le 12 juin, les responsables des subdivisions territoriales de Stepanavan et de Tashir de la société Gazprom Armenia ont obligé leurs employés à participer au rassemblement de l'alliance *Arménie*. Les employés de la subdivision de Tashir se sont également vu interdire de participer aux rassemblements organisés par le parti *Contrat civil* le 10 juin.
- Le 12 juin, les employés de la société « AAB Project », qui répare le tronçon routier Alaverdi-Akhtala, ont été envoyés à Vanadzor sous la menace d'un licenciement pour participer au rassemblement de campagne électorale de l'alliance *Arménie*.
- Le directeur du jardin d'enfants « Alyonushka » de la commune d'Arzni a contraint ses employés à participer à la visite de N. Pashinyan le 13 juin à Arzni. Le directeur a menacé de licencier l'un des employés, qui n'a pas pu participer à la réunion en raison de la distance.
- Le 14 juin, le maire adjoint de la commune d'Armavir, son assistant et le directeur du parc municipal ont participé à la campagne du parti *Contrat civil* pendant les heures de travail, et ont distribué des brochures de campagne.
- Le 16 juin, un courrier électronique a été envoyé par l'administration régionale de Lori à 20 écoles de la région, indiquant que l'administration régionale pouvait fournir un véhicule

⁶³ <https://www.facebook.com/1378368079150250/videos/1993629677460427>

si le personnel de l'école souhaitait participer au rassemblement du PCC du 17 juin à Erevan. La lettre insistait spécifiquement sur la nécessité de faire circuler le mot parmi le personnel.

- Un grand nombre d'employés de la branche de Martuni de gazéification et d'approvisionnement en gaz, de la société Transgas de Martuni, du réseau électrique de Martuni ont participé à la réunion de campagne électorale de l'alliance *Arménie* le 17 juin à la maison de la culture de la ville de Martuni.
- Dans les sections Tumanyan-Alaverdi-Akhtala, l'entreprise de construction routière « AAB Project » a forcé ses employés à participer au rassemblement de l'alliance *Arménie* le 18 juin à Erevan.
- Il y avait des affiches de propagande du parti *Contrat civil* sur les fenêtres des voitures du service de taxi « Arpi » de Vanadzor, ainsi qu'à l'intérieur des voitures. Certains chauffeurs ont mentionné que c'était l'ordre du chef du service, qui n'avait rien à voir avec leur position politique.

Les publications de nature propagandiste sur les pages Facebook officielles des structures publiques ont également été considérées comme un abus de ressources administratives. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Le programme des visites régionales de N. Pashinyan a été publié sur la page Facebook officielle de la municipalité de Norashen de la région d'Ararat⁶⁴.
- En soutien à Nikol Pashinyan, un message a été publié sur la page Facebook officielle de l'école maternelle n° 2 d'Armavir, qui a toutefois été supprimé après un certain temps.
- Un message a été publié sur la page Facebook officielle du centre médical Vedi, en soutien à M. Pashinyan, qui a rapidement été retiré.
- La page Facebook de la municipalité de Sisian a été activement utilisée en faveur de l'alliance *Arménie*⁶⁵.

Pots-de-vin et « bienfaisance »

Lors de la période préélectorale, une intensification des activités de bienfaisance a été constatée, ce qui avait évidemment pour but d'influencer la décision des électeurs.

Akanatès a constaté quelques cas de bienfaisance ou de promesse de bienfaisance relatifs aux élections, particulièrement les suivants :

⁶⁴ <https://www.facebook.com/100043947723847/posts/34923959988495>

⁶⁵ <https://www.facebook.com/Sisian.info/>

- Le 12 avril 2021, il a été annoncé que grâce aux efforts de la Fondation caritative « Tigran Arzakantsyan », un atelier de couture sera lancé à Gavar, ce qui permettra de créer plus de 100 nouveaux emplois pour les résidents de la commune⁶⁶.
- Le 13 mai 2021, Ara Abrahamyan a annoncé une nouvelle initiative pour les jeunes appelée « Mon mentor », grâce à laquelle un soutien serait apporté aux jeunes ayant des idées dans les domaines des affaires, de la culture, de l'éducation ou d'autres secteurs comprenant une composante d'impact social⁶⁷.
- Le 15 mai 2021, la cérémonie de pose de la première pierre de l'église, financée par le leader du parti *Renaissance arménienne*, l'ancien gouverneur de Syunik, numéro 2 sur la liste électorale de l'Alliance *Arménie*, Vahe Hakobyan, a eu lieu dans le village d'Amasia, dans la région de Shirak⁶⁸.
- Le 20 mai 2021, la Fondation caritative Tigran Arzakantsyan a fourni une aide aux gardes-frontières de la commune frontalière de Verin Shorzha, dans la région de Vardenis (région de Gegharkunik) : tentes, sacs de couchage, manteaux imperméables, couvertures, bouteilles d'eau potable et deux générateurs.⁶⁹
- Le 21 mai 2021, une cérémonie d'ouverture a eu lieu pour le gymnase de l'école secondaire n°6 de Goris, rénové avec le soutien de la fondation « Mon pas ». Anna Hakobyan, présidente du conseil d'administration de la fondation et épouse du candidat au poste de Premier ministre du Parti *Contrat civil*, Nikol Pashinyan, ainsi que Lena Nazaryan, membre du conseil d'administration de la fondation « Mon pas » et vice-présidente du Parlement, et Karo Avanesyan, gouverneur régional adjoint de Syunik, ont assisté à l'événement⁷⁰. L'inauguration dudit gymnase avait en fait déjà eu lieu le 26 avril.⁷¹
- Le 25 mai 2021, A. Abrahamyan a fait don aux unités militaires des équipements de pointe nécessaires à l'aménagement des postes frontaliers et autres processus de défense.⁷²
- Le Parti *Arménie prospère* a affiché une invitation sur les portes et les ascenseurs des immeubles à logements multiples dans le quartier P. Duryan du district administratif d'Avan, à Erevan. On pouvait y lire : « Chers habitants d'Avan, Gagik Petrosyan, candidat du Parti *Arménie prospère* dans le district d'Avan, invite vos enfants au terrain de jeux situé à côté du bâtiment n° 33 dans le quartier Duryan, le 1^{er} juin de 18h00 à 20h00, pour passer un moment heureux et inoubliable avec des héros des comptes de fées. On vous attend avec plaisir. »

⁶⁶ <https://www.facebook.com/TigranArzakantsyanFoundation/posts/106073244933229>

⁶⁷ <https://www.facebook.com/ara.abramyan.official/photos/a.314270512267895/1413694798992122;>
<https://www.mymmentor.am/>

⁶⁸ www.facebook.com/watch/?v=807556496542600, [www.aravot.am/2021/05/15/1191328/;](http://www.aravot.am/2021/05/15/1191328/)

⁶⁹ www.tigranarzakantsyan.foundation/hy/elementor-2956/

⁷⁰ <https://mystep.foundation/hy/news/2853>

⁷¹ <https://www.facebook.com/syunikregionaladministration/posts/1380218082358706>

⁷² <https://www.facebook.com/ara.abramyan.official/posts/1422019471492988>

- Le 1^{er} juin 2021, l'Union des Arméniens de Russie a fait don d'ordinateurs à l'école de Lermontovo et de matériel de gymnastique à l'école de Fioletovo.⁷³
- Le 2 juin 2021, l'Union des Arméniens de Russie, a fait don d'ordinateurs, de lampes et d'articles ménagers à l'orphelinat spécialisé de Kharberd au nom de son président Ara Abrahamyan.⁷⁴
- Le 2 juin 2021, l'ONG Vordus (A mon fils), avec la participation de Karin Tonoyan, a distribué des tentes militaires, des sacs de couchage, des vêtements, de la nourriture et des produits d'hygiène aux soldats aux frontières du pays dans la région de Syunik.⁷⁵
- Le 6 juin 2021, grâce au financement du président de la Fondation caritative Tigran Arzakantsyan et de son épouse Natalya Rotenberg, un nouveau centre de loisirs pour enfants et un terrain de jeux ont été ouverts à Gavar.⁷⁶
- Aramayis Aprozian, coordonnateur du bureau régional de Gavar du parti *Arménie prospère* et candidat sur la liste électorale du même parti, a distribué des pots-de-vin aux électeurs sous forme de nourriture pour qu'ils votent pour son parti. Il s'agit de paquets de nourriture d'une valeur de 7000 AMD.⁷⁷
- Dans une demande adressée à M. Arzakantsyan au siège du Parti démocratique d'Arménie à Armavir, un citoyen a promis d'élire le parti mentionné en échange d'une aide financière.

Outre les cas vérifiés susmentionnés, lors des visites dans différentes communautés, les habitants ont présenté aux observateurs de cas de corruption et d'entrave au libre arbitre des électeurs, qui n'ont pas pu être entièrement élucidés. En particulier :

- L'alliance *Arménie* a enregistré de nouveaux employés dans le système d'approvisionnement en eau de Spitak, ils ont reçu de l'argent sans faire aucun travail. Les résidents ont également mentionné que le directeur du système d'approvisionnement en eau de Spitak est l'un des partisans de l'alliance *Arménie*.
- A Spitak, le personnel du bureau de campagne de l'alliance *Arménie* a effectué des visites à domicile et a recueilli des données de passeports contre de l'argent.
- Les employés de l'usine de volaille de Spitak, propriété de l'ancien député républicain Arkady Hambardzumyan, ont été contraints de voter pour l'alliance *J'ai l'honneur*, dont la liste comprend le fils de A. Hambardzumyan, Stanislav Hambardzumyan.
- Selon les habitants de Stepanavan, l'alliance *Arménie* a loué une maison, d'où des marchandises ont été transportées et apportées dans un camion pendant deux jours.

⁷³ <https://www.facebook.com/ara.abramyan.official/posts/1426603111034624>

⁷⁴ <https://www.facebook.com/ara.abramyan.official/posts/1428122054216063>

⁷⁵ www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=210657454220373&id=100139621938824

⁷⁶ <https://fb.watch/5Z-NsD-d5a>

⁷⁷ www.azatutyun.am/a/31303910.html

- Dans la région de Tavouche, l'alliance *J'ai l'honneur* a offert 100 000 AMD aux citoyens, à condition qu'ils fournissent 10 votes pour l'élection.

Discours de haine

Pendant la campagne électorale, le vocabulaire de haine a atteint des niveaux extrêmement dangereux, suscitant même des inquiétudes quant aux risques éventuels de troubles civils. 60 % des habitants de plus de 150 communes visitées par les observateurs d'Akanatès ont rapporté que les partis rivaux menaient leur propagande sur le terrain principalement en répandant la haine et l'animosité.

Il convient de noter que l'atmosphère de haine en Arménie a commencé à s'échauffer principalement après la révolution de 2018, tant par les forces politiques évincées que par les représentants arrivés au pouvoir, mais elle s'est surtout intensifiée après la guerre de l'Artsakh en 2020. Il est à noter également que les discours de haine ont souvent été accompagnés de fausses nouvelles, de désinformation ou de critiques infondées, visant principalement à aiguïser le fond émotionnel et influencer les citoyens, pour former une certaine attitude envers telle ou telle force politique.

À la veille des élections, les rivaux politiques, en particulier le parti *Contrat civil* et l'alliance *Arménie*, ont utilisé le conflit entre les « anciens » et les « présents », sans s'abstenir d'utiliser un langage inapproprié, des discours discriminatoires, insultants ou menaçants, ce qui a tendu l'atmosphère et approfondi la division. Des phrases telles que « nous casserons les dents de la meute »⁷⁸, « nous vous foulerons tous, mangeurs des kebabs à 500 drams »⁷⁹, « s'il peut fournir un certificat médical qui confirme l'état de sa santé mentale, alors nous pourrions discuter d'un débat »⁸⁰, etc. ont été utilisées.

Établir sa virilité est devenu un sujet particulier de la rhétorique de campagne : « Je suis prêt à me battre en duel avec n'importe quelle arme, mais je ne pense pas que celui qui parle de virilité puisse établir sa masculinité »⁸¹ ou « C'est facile de faire le macho »⁸². Le vocabulaire grossier, injurieux, insultant et humiliant a considérablement augmenté (« sans-patrie », « traître de la

⁷⁸ https://www.youtube.com/watch?v=mzDmx0IXjBE&ab_channel=1inTV, à partir de 5m45s

⁷⁹ https://www.youtube.com/watch?v=Jelif3X8fVs&ab_channel=%D4%BC%D5%88%D5%92%D5%90%D4%B5%D5%90%D5%86%D5%B8%D6%80%D5%B8%D6%82%D5%A9%D5%B5%D5%B8%D6%82%D5%B6%D5%B6%D5%A5%D6%80%D5%80%D5%A1%D5%B5%D5%A1%D5%BD%D5%BF%D5%A1%D5%B6%D5%AB%D6%81, de 9m45s à 10m24s

⁸⁰ <https://www.facebook.com/Robertkocharyan/videos/953028338878643>

⁸¹ <https://www.facebook.com/watch/?v=2945881352407120>

⁸² https://www.youtube.com/watch?v=fGfFHxwBEIw&ab_channel=168.am, à partir de 1m11s

nation »⁸³, « clown farceur »⁸⁴, « fou »⁸⁵, « chef de racaille »⁸⁶, « pillard », « immoral »⁸⁷, « alcoolique »⁸⁸, « sauvage sorti de la jungle »⁸⁹, « singes échappés des cages transportant des animaux »⁹⁰, etc.).

Les menaces se sont multipliées, notamment de la part du parti *Contrat civil*, de l'alliance *Arménie* et de l'alliance *J'ai l'honneur*, dans une optique d'une vengeance mutuelle. Des menaces ont été proférées, telles que « il y aura une vendetta »⁹¹, « il y aura une vengeance civile, une vendetta et une hécatombe de personnel »⁹², « toutes les ordures criminelles reposeront sur l'asphalte d'Agarak »⁹³, « ce marteau tombera, par les main du peuple, sur vos têtes vides, sous forme du droit et de la dictature »⁹⁴, « je publierai des faits sur lui et sa famille »⁹⁵, « qu'il présente des faits, s'il ne le fait pas, je l'abattraï »⁹⁶, « nous devons avoir une massue dans nos mains, de sorte que celui qui vient avec son marteau, on lui tape sur la tête avec la massue »⁹⁷.

Au cours des rassemblements, le Premier ministre par intérim a utilisé de manière démonstrative un marteau, ce qui, dans une atmosphère tendue, a multiplié les inquiétudes liées à la menace d'un recours à la force. Cette dernière a ensuite été prétendument « équilibrée » par une faucille donnée à l'alliance *Arménie*, ce qui, toutefois, a été considéré par beaucoup comme une démonstration d'arme froide dans le contexte général de haine et de menaces.

Selon la demande du Parti national chrétien *Réveil*, dans l'affaire n° VD / 6861/05/21⁹⁸, le Tribunal administratif de la RA a procédé à l'évaluation des déclarations suivantes faites par le candidat du parti *Contrat civil*, N. Pashinyan, lors de son discours : « Je vais les tous niquer », « Si je lui tire sur le front, vous allez dire que c'est de la violence », « n'essayez même pas vous agiter », « bref, les chefs de ces communes vont déguerpir, il y aura une vendetta », « après les élections, nous viendrons vous chercher avec ce mandat d'acier », « je vais les étaler personnellement sur l'asphalte sur cette place à Avshar », « nous briserons, nous couperons toutes les mains qui

⁸³ <https://fb.watch/6baxw1qvmG>

⁸⁴ https://fb.watch/6bc-xk_vcg/

⁸⁵ <https://fb.watch/6bbWcP4Zbb>

⁸⁶ <https://www.facebook.com/pativunenk/posts/123338879922066>

⁸⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=IXmknUoFONc?t=80>, à partir de 1m20s

⁸⁸ <https://fb.watch/6bamC1nzdy>, <https://fb.watch/6barkJmsCw>

⁸⁹ <https://fb.watch/6bddAK3hIF>

⁹⁰ <https://fb.watch/6bcb5HgAX->

⁹¹ https://www.youtube.com/watch?v=mOdQyFjQW_A

⁹² <https://www.youtube.com/watch?v=qPsTd2ouTBY>

⁹³ <https://civic.am/politics/8434--.html>

⁹⁴ <https://civic.am/politics/8465--.html>

⁹⁵ <https://hetq.am/hy/article/131897>

⁹⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=IXmknUoFONc?t=80>, à partir de 1m20s

⁹⁷ <https://medialab.am/163693/>

⁹⁸ <http://www.datalex.am/?app=AppCaseSearch&page=default&tab=administrative>

tenteront d'opposer Syunik au reste de l'Arménie », « je vous autorise tous à vous servir de vos mandats d'acier contre les fripouilles. »

La cour a constaté le suivant : « ... les propos exprimés par un parti ou un candidat à l'élection au cours de la campagne électorale, dans tout contexte, adressés à une personne définie ou à un nombre indéfini de personnes, formulés de manière définie ou indéfinie, peuvent être objectivement ou raisonnablement perçus comme une menace de violence ; par conséquent, les arguments du plaignant dans cette affaire administrative selon lesquels les déclarations faites par le candidat du parti *Contrat civil*, Nikol Pashinyan, dans les vidéos susmentionnées pouvaient être objectivement et raisonnablement perçues comme des menaces de violence, sont fondés... »

Il convient de noter que le climat de haine a été alimenté davantage par une anti-campagne menée par des tiers, souvent anonymes.

Dans le contexte de la propagation de la haine et de l'animosité, les cas de dommages intentionnels au matériel de propagande ou aux biens des concurrents ont été plus fréquents que d'habitude. Ainsi, un épisode a été publié dans les médias, dans lequel il était présenté que les partisans de Nikol Pashinyan ont attaqué le bureau de campagne de l'alliance *Arménie* dirigé par Robert Kocharyan à Charentsavan et ont jeté des œufs contre les fenêtres du bureau⁹⁹.

Outre les menaces contre les rivaux politiques, l'une des forces politiques (l'alliance *Arménie*) a propagé à plusieurs reprises la haine contre les organisations de la société civile, les qualifiant « d'adeptes de Soros »¹⁰⁰ et menaçant directement de restreindre les libertés démocratiques et civiles en interdisant ou en limitant les activités des organisations financées par des fonds internationaux, dans le cas où leur alliance serait élue¹⁰¹.

Entrave aux droits de l'observateur

Au cours de la mission d'observation, deux cas d'obstruction des droits des observateurs ont été constatés lors des événements de la campagne électorale du parti *Contrat civil*, dans les communautés d'Artashat et Abovyan. Plus particulièrement :

- Le 4 juin, les observateurs se sont vus interdire l'entrée du bâtiment du théâtre d'Artashat, où N. Pashinyan a eu une rencontre avec des citoyens. Les agents de sécurité ont expliqué qu'il s'agissait d'une réunion de parti uniquement, mais il a été constaté que l'entrée était ouverte pour les citoyens, et que des mineurs ont également participé à l'événement¹⁰².

⁹⁹ <https://bit.ly/3xnlTgr>

¹⁰⁰ <https://fb.watch/6bbpZ8ASFs/>

¹⁰¹ <https://iravaban.net/336129.html>

¹⁰² <https://drive.google.com/drive/folders/1Ob0u7nL8YVwS4B8WAnRRWgBtGDBO2TM4?usp=sharing>

- Un cas similaire a été constaté le 6 juin dans l'école de musique de la communauté d'Abovyan lors d'une réunion des représentants du parti *Contrat civil* avec les résidents¹⁰³.

Financement de la campagne électorale

Les réglementations et pratiques relatives au financement de la campagne électorale ne garantissent pas correctement la transparence, la responsabilité et la concurrence loyale des financements des partis (alliances de partis) participant aux élections.

Les propriétés et les revenus d'un certain nombre de partis (ou de politiciens individuels) au pouvoir dans le passé et à l'heure actuelle sont sensiblement plus élevés que ceux des autres, ce qui crée des points de départ inégaux dans la campagne électorale. Dans cette situation, le contrôle de l'Etat et du public devrait au moins remettre en question les sources et la légitimité des ressources énormes qu'ils investissent dans la campagne électorale.

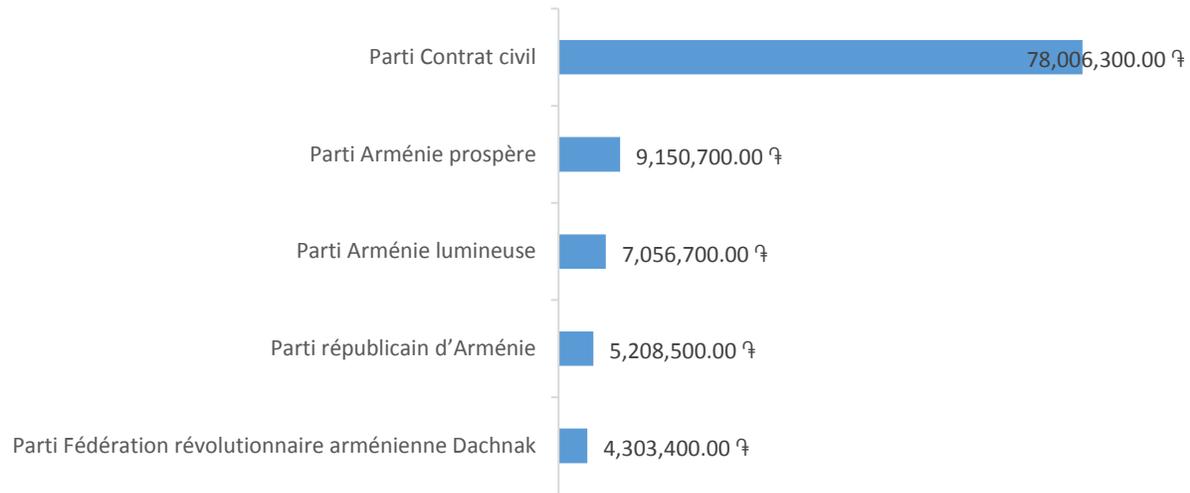
Outre le fait que certaines forces politiques possèdent des ressources incomparablement importantes, l'utilisation de ressources administratives en dehors de la période de campagne électorale et la possibilité de faire campagne par des tiers (qui ne sont pas soumis à des restrictions et à l'obligation de rendre des comptes) créent des problèmes qui annulent en partie les garanties d'égalité de concurrence définies par la loi. Alors que dans le cas d'un système électoral proportionnel, les programmes des partis (alliances de partis) et les discussions à leur sujet devraient avoir plus de poids, la campagne électorale des élections législatives anticipées de 2021 a continué de se déployer comme une course des capacités économiques des forces politiques.

Financement public des partis

Actuellement, 5 partis bénéficient d'un financement public, qui ont obtenu plus de 3 % des voix aux élections législatives de 2018.

¹⁰³ <https://drive.google.com/drive/folders/14sWqgmpDrbmdglnNQbmp32Sp8KSyVfds?usp=sharing>

Figure 2. Financement public annuel des partis par l'État (2020).

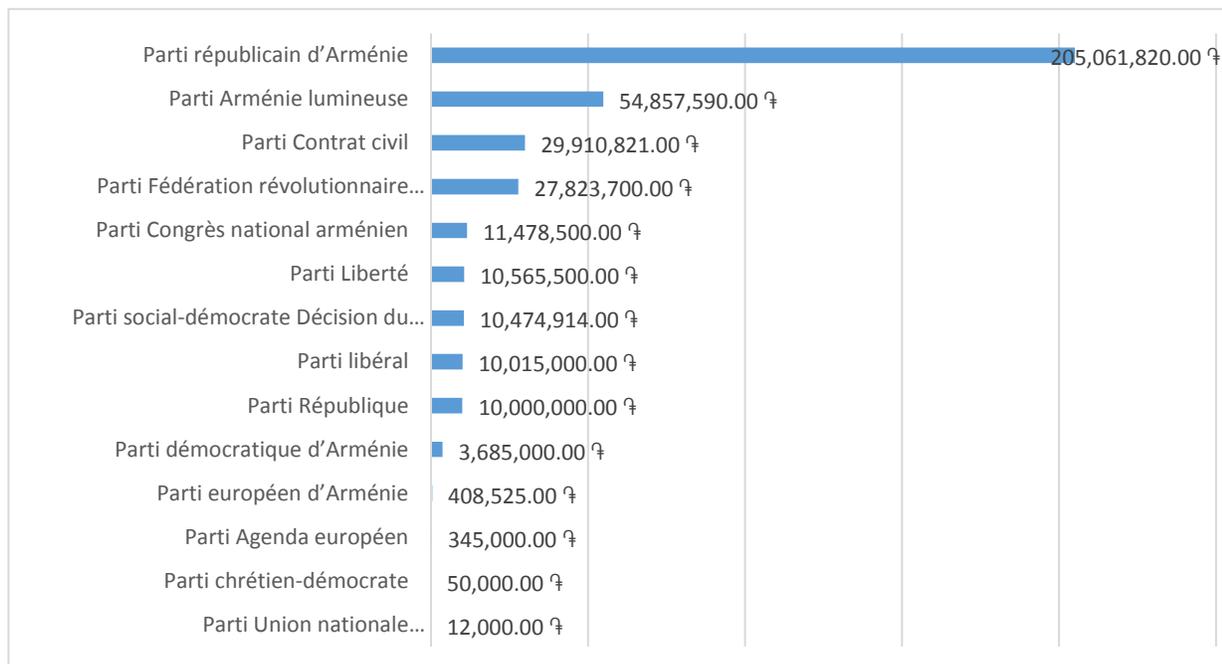


Déclarations des biens et revenus des partis

Sur les 36 partis qui se présentent aux élections anticipées de 2021, 10 (les partis les plus récents) n'ont déclaré aucune donnée sur leurs biens et leurs revenus au cours de l'année écoulée, 12 n'ont enregistré aucun don privé et 14 ont perçu des cotisations et/ou reçu des dons de sources privées.

L'image ci-dessous met en évidence la disproportion importante des ressources des partis en Arménie. Le Parti républicain d'Arménie a un net avantage en termes de finances, suivi de loin par *Arménie lumineuse* et *Contrat civil*.

Figure 3. Cotisations des membres du parti / dons (de sources privées) du 1er mai 2020 au 1er mai 2021.



L'image ci-dessus ne montre pas les cotisations / dons du Parti *Arménie prospère*, bien que des informations à ce sujet soient disponibles dans le rapport annuel de 2020 du parti.

En général, la différence entre les échéances des rapports et des déclarations fiscales soumises par les partis (alliances de partis) rend difficile la compréhension et l'analyse de l'ensemble des éléments. La période couverte par les derniers rapports annuels est de janvier à décembre 2020, alors que les dates pour la déclaration des biens et revenus requis dans le cadre du processus électoral s'étalent de mai 2020 à avril 2021.

Suite à l'étude des déclarations des partis, plusieurs problèmes ont été révélés, en particulier les suivants :

- Le parti *Patrie*, selon sa déclaration, loue un bureau, mais déclare dans le même temps des revenus et des fonds nuls.¹⁰⁴ De plus, depuis 2012, les rapports annuels du parti publiés sur le site azdarar.am sont nuls. Cela peut signifier que le parti reçoit un soutien de sources inconnues.

¹⁰⁴ https://res.elections.am/images/doc/PATIVUNEM_20_06_2021.rar

- Le parti *Essor*, enregistré en avril 2021, mentionne l'existence de 15 000 drams, mais le revenu est nul.¹⁰⁵ La source de cet argent est inconnue.
- Le montant des cotisations est mentionné dans la déclaration du parti *République* comme étant de 1 000 000 AMD, mais à côté, les lettres « dix mln » sont mentionnées.¹⁰⁶ Il n'est pas clair lequel est le bon chiffre.

L'exhaustivité et la fiabilité des données contenues dans les déclarations de propriété et de revenus soumises par les partis (alliances de partis) posent également problème. Ainsi, seuls 3 partis ont déclaré des biens immobiliers : le parti républicain d'Arménie (61 unités), la Fédération révolutionnaire arménienne - Dashnak (71 unités) et le Congrès national arménien (1 unité). Parmi les autres, seuls les partis *Arménie renaissante*, *Patrie*, *Libéral*, *Chrétien-démocrate*, *République* et *Arménie lumineuse* ont mentionné des surfaces occupées en location ou à titre gratuit. Les partis manifestement actifs tels que le parti *Contrat civil*, *Arménie prospère*, *Décision du citoyen* ou le *Pôle démocratique national* n'ont déclaré aucun bien immobilier en propriété.

Constitution du fonds électoral

Les informations sur les fonds électoraux dans les comptes spéciaux ouverts dans la Banque centrale par les partis (alliances de partis) participant aux élections législatives ne sont que partiellement disponibles au public, ce qui limite la possibilité d'un contrôle public sur ceux-ci.

Selon le code électoral de la RA, peuvent faire des contributions au fonds électoral les entités suivantes : le parti, à hauteur de 100 000 000 AMD maximum, chaque candidat inscrit sur la liste électorale, à hauteur de 5 000 000 AMD maximum, et chaque citoyen de la RA, à hauteur de 500 000 AMD maximum. Tous les 3 jours ouvrables après l'enregistrement des listes électorales des partis participant aux élections, le Service de contrôle et d'audit reçoit de la Banque centrale des informations sur les entrées et sorties financières des fonds électoraux. Celles-ci sont ensuite résumées dans un document publié sur le site de la CEC¹⁰⁷.

Il convient de noter que le mécanisme établi ne permet pas de contrôler les finances des campagnes électorales, notamment parce que seule la chronologie des paiements et le montant versé sont publiés¹⁰⁸, tandis que les sources de paiement ne sont pas accessibles au public.

Ainsi, après les élections législatives anticipées du 20 juin 2021, le Service de contrôle et d'audit a déclaré qu'il y avait eu des dépassements du plafond des versements autorisés, en raison desquels

¹⁰⁵ https://res.elections.am/images/doc/VK_20_06_2021.pdf

¹⁰⁶ https://res.elections.am/images/doc/HK_20_06_2021.pdf

¹⁰⁷ Code électoral de la RA, article 26, partie 7.

¹⁰⁸ Code électoral de la RA, article 28, partie 2.

3 193 600 AMD ont été transférés au budget de l'État¹⁰⁹, mais le public n'a pas d'informations sur la question de savoir quels étaient les partis auxquels ces sommes étaient destinées.

Les sources des paiements électoraux sont à la disposition du Service de contrôle et d'audit, mais ses pouvoirs sont limités et il ne vérifie pas la fiabilité des sources des moyens financiers transférés au fonds électoral en comparant, par exemple, les sommes versées avec le revenu des personnes effectuant les versements.

Les sources des paiements pour les campagnes électorales pour les élections législatives sont également connues des auditeurs nommés par les factions de l'Assemblée nationale au sein du Service de contrôle et d'audit¹¹⁰. Lors des élections anticipées du 20 juin 2021, seules les factions *Mon pas* et *Arménie prospère* ont nommé des auditeurs au sein du SCA, et *Arménie lumineuse* n'a pas fait valoir ce droit. Cependant, dans les conditions d'une faible confiance envers les partis et de l'indisponibilité de données accessibles au public, le contrôle exercé par ces institutions n'est clairement pas suffisant, et des informations ouvertes devraient être fournies autant que possible.

Dépenses du fonds électoral

L'analyse des dépenses de campagne électorale des différentes forces politiques révèle l'énorme différence qui existe entre elles, ce qui fausse l'égalité de concurrence et donne à certaines un avantage évident. Dans le même temps, il existe un certain nombre d'obstacles et de lacunes pour le contrôle adéquat des dépenses des partis (alliances de partis).

Selon le Code électoral, les dépenses suivantes doivent être effectuées uniquement aux frais du fonds de campagne : financement d'une campagne dans des médias, location de salles, de locaux pour l'organisation de rassemblements électoraux et des réunions avec les électeurs (à l'exception des QG de campagne), la préparation (installation), l'acquisition des affiches, de matériel de campagne imprimé et d'autres matériels, et la préparation de tous les types de matériel de campagne (y compris les imprimés) destinés à être distribués aux électeurs¹¹¹. Ils ne doivent pas dépasser les 500 000 000 drams définis par le Code.

L'étude des déclarations montre que les partis qui se sont rapprochés le plus du plafond autorisé des dépenses préélectorales (500 000 000 AMD) sont le parti *Contrat civil* (476 985 880 AMD), l'alliance *Arménie* (330 856 650 AMD) et l'alliance *J'ai l'honneur* (271 757 269 AMD). Si l'on

¹⁰⁹ Code électoral de la RA, article 92:

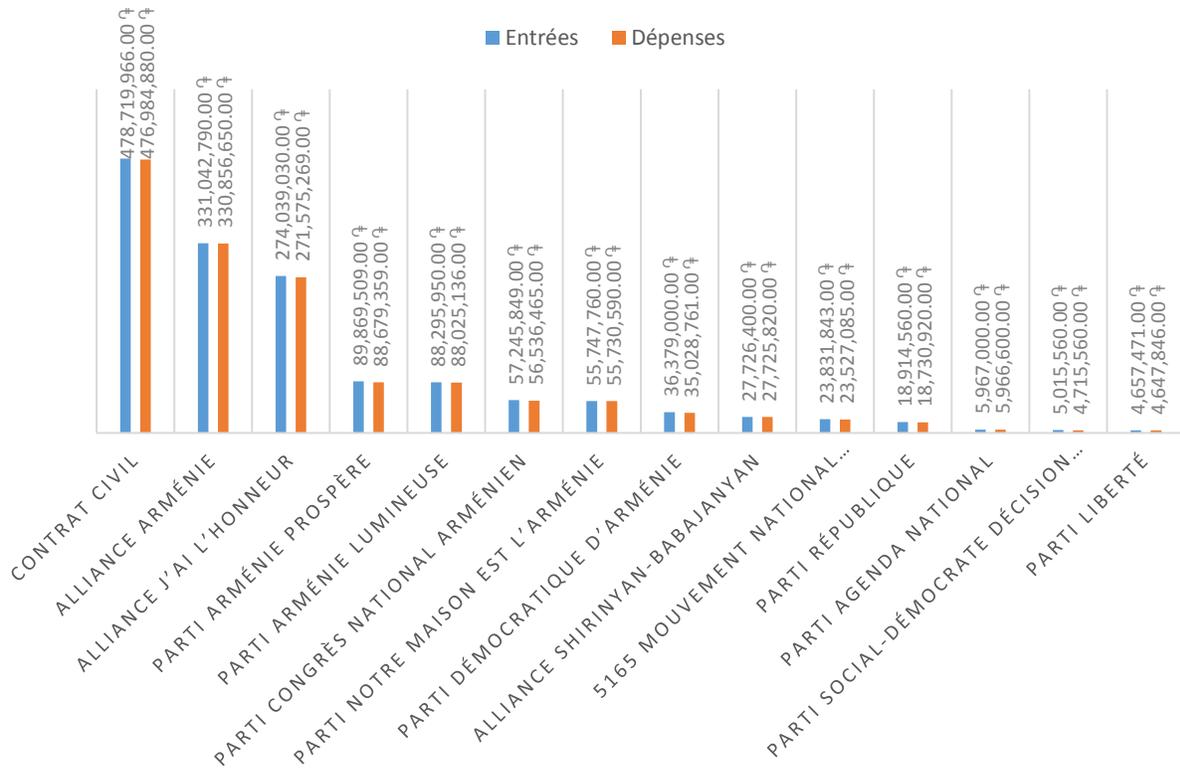
¹¹⁰ Code électoral de RA, article 29, partie 3.

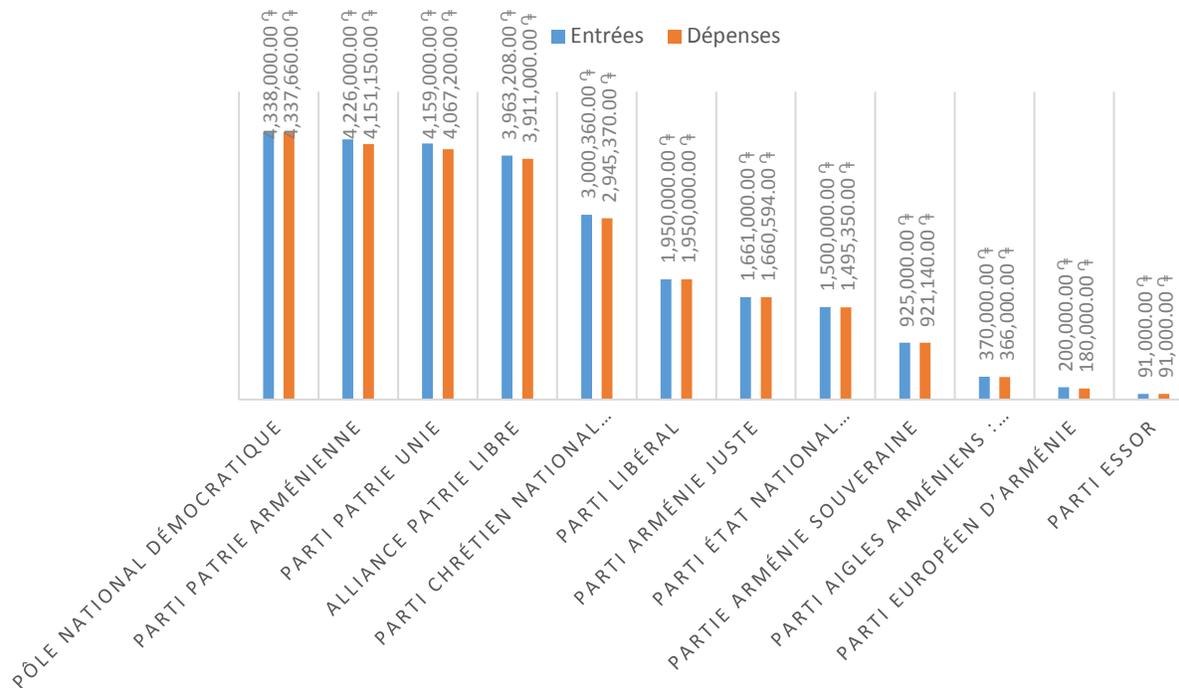
¹¹¹ Code électoral de RA, article 27, partie 1.

compare les dépenses et les résultats des élections, l'avantage de ces forces politiques sur les autres partis (alliances de partis) participant aux élections devient évident.

Ci-dessous sont présentées les entrées et sorties financières des fonds de campagne des partis (alliances de partis).

Figure 4. Entrées et sorties financières des fonds électoraux des partis / alliances de partis





Le Code électoral stipule que si les biens et services à déclarer sont fournis ou acquis avant la constitution du fonds de campagne, ils sont inclus dans les dépenses du fonds de campagne à hauteur de leur valeur marchande¹¹². Compte tenu du fait que la campagne électorale des élections législatives anticipées avait en fait commencé environs 2.5 mois avant le 7 juin, date officielle de lancement de campagne, il est supposé que les dépenses encourues auraient dû être pleinement reflétées dans les déclarations. Dans le même temps, il convient de noter que certains règlements et processus liés au matériel de campagne empêchent le contrôle public des dépenses des partis (alliances de partis). Ainsi, dans certains cas, l'absence d'informations portant sur le client, le nombre d'exemplaires et l'imprimerie sur les panneaux publicitaires et les affiches rend impossible la vérification des informations déclarées par les forces politiques participant à la campagne électorale.

Il est difficile de contrôler la distribution des affiches dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés. Même si un principe de distribution non discriminatoire est établi, l'absence de réglementation ne permet pas de contrôler à la fois le respect de cette obligation et les coûts encourus. Ainsi, la société gestionnaire peut mettre à disposition les panneaux d'affichage à son candidat préféré en refusant ou en offrant un prix plus élevé ou un emplacement moins intéressant à d'autres, comme elle peut conclure un accord avec les candidats en faisant une fausse déclaration sur la quantité et le coût réels.

¹¹² Code électoral de la RA, article 27, partie 2.

Au sujet des panneaux d'affichage d'une superficie supérieure ou inférieure à 5 mètres carrés, Akanatès s'est renseigné auprès du ministère de l'Administration territoriale et des infrastructures (concernant les panneaux installés sur les routes interétatiques, nationales et départementales), auprès de 24 maires de communes urbaines (concernant les panneaux sur les routes intercommunales) et auprès des agences publicitaires (concernant le nombre, la superficie, les adresses, les prix des panneaux). Aucune réponse n'a été reçue du ministère susmentionné, seules 16 sur 24 autorités communales ont répondu aux enquêtes. Certaines des agences publicitaires ont fait référence à la liste des sociétés détenant des panneaux de plus de 5 mètres carrés, publiée sur le site web de la CEC¹¹³, tandis que d'autres ont refusé de fournir des informations¹¹⁴. En d'autres termes, il n'a pas été possible, même en vertu de la loi sur la liberté d'information de la RA, de recevoir une réponse des détenteurs de l'information afin d'effectuer une analyse sur l'égalité de la campagne électorale.

Dépenses non déclarées

La portée envisagée des rapports sur le financement par le fonds de campagne pour les élections législatives anticipées était plutôt limitée¹¹⁵ et ne reflétait pas un certain nombre de dépenses significatives et importantes, telles que les frais de bureau des QG de campagne, la rémunération du personnel de campagne, les frais de transport, d'organisation d'événements et un certain nombre d'autres dépenses. Il est possible que certaines dépenses soient incluses dans les rapports annuels des partis, mais elles ne seront accessibles au public qu'après la date limite du 25 mars 2022.

En outre, les dépenses engagées par des tiers, liées aux forces politiques ou soutenant ces forces politiques ne sont pas réglementés, de sorte que lorsqu'on porte un jugement sur l'égalité de la concurrence, celles-ci sont ignorées. Cette lacune permet à de nombreuses dépenses importantes d'être simplement dissimulées, ce qui fausse l'image réelle du financement des campagnes et des conditions créées pour les concurrents.

La mission Akanatès a envoyé une demande à tous les partis et alliances de partis participant aux élections pour demander certaines informations ne figurant pas dans la déclaration, notamment le nombre de bureaux de campagne électorale, les bases d'utilisation (par exemple, propriété du parti, location, utilisation à titre gratuit), les adresses, le nombre d'employés et de bénévoles, et

¹¹³ <https://res.elections.am/images/doc/vahanak20.06.21.xlsx>

¹¹⁴ Il convient de noter que dans le cas des entreprises privées, l'article 9 de la loi sur la liberté d'information de la RA, à savoir l'obligation de fournir les informations requises dans un délai de 5 jours, ne s'applique pas.

¹¹⁵ Le champ d'application des dépenses de campagne électorale a été élargi par les amendements au Code électoral de la RA et la loi sur les ajouts adoptée par l'Assemblée nationale de la RA le 7 mai 2021, dont les articles pertinents entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, incluant dans le cadre des déclarations les QG de campagne, les frais de remboursement des représentants de partis dépassant le seuil de 10 000 AMD, la location de certains véhicules et l'organisation d'événements.

le montant de la compensation pour ces derniers. Sur les 25 partis (alliances de partis) enregistrés, un seul a répondu (Parti européen d'Arménie). Autrement dit, non seulement ces dépenses sont exclues de la déclaration, mais il n'a pas été possible d'obtenir des informations à leur sujet, du moins de la part des partis financés par l'État, même en vertu de la loi sur la liberté d'information de la RA.

Les observateurs d'Akanatès ont tenté d'obtenir certaines informations auprès des représentants des bureaux de campagne, visitant 380 bureaux de campagne électorale à Erevan et dans toutes les régions, dont 28 % appartenant à l'alliance *Arménie*, 20 % au parti *Contrat civil*, 15 % au parti *Arménie prospère*, 8 % à l'alliance *J'ai l'honneur*, 4 % au parti *Arménie lumineuse* et 25 % appartenant aux autres forces politiques.

Selon les données recueillies, environ 56 % des bureaux de campagne étaient exploités en location, environ 22 % étaient des locaux/bureaux fournis à titre gratuit par un partisan ou un membre du parti, et 4 % étaient la propriété du parti. Selon une estimation approximative des observateurs, les coûts totaux de location des bureaux visités s'élevaient à au moins 28 000 000 AMD, une somme de fait non déclarée en raison d'une lacune dans la législation¹¹⁶.

Selon les données reçues des représentants des bureaux de campagne, un total de plus de 600 employés et plus de 5 600 volontaires ont été impliqués dans la campagne, pour lesquels les dépenses se sont élevées à environ 304 000 000 AMD. Ce calcul a été effectué sur les bases suivantes :

- pour les employés des bureaux de campagne, deux tiers du salaire nominal mensuel moyen pour 2020 en Arménie, tel que publié par le Comité de statistique de la RA, soit 189 716 AMD¹¹⁷ (à partir de l'ouverture du fonds de campagne, le salaire de 600 employés pendant 20 jours ~ 75 900 000 AMD) ;
- pour les volontaires des bureaux de campagne, une rémunération symbolique à hauteur de la moitié du salaire minimal en Arménie, soit 34 000 AMD¹¹⁸ (pour 5 600 volontaires ~ 190 400 000 AMD).

Certes, le chiffre calculé n'est pas complet et peut différer des coûts réels, mais il est évident que d'énormes moyens financiers sont dépensés pour mobiliser des ressources humaines, qui restent en fait exclues des déclarations, ainsi que de la fiscalité y afférant.

¹¹⁶ Pour calculer les coûts de location des bureaux de campagne, lors de leurs visites, les observateurs ont évalué la superficie approximative du bureau, son état et son ameublement/équipement, par rapport aux valeurs marchandes moyennes de locaux similaires dans la même commune.

¹¹⁷ <https://armstat.am/am/?nid=12&id=08001>

¹¹⁸ Loi sur le salaire minimum de la RA, article 1.

Du point de vue des dépenses de campagne non déclarées, la question du financement par des tiers (par exemple, l'Union des Arméniens de Russie, les médias affiliés ou liés à des partis ou à des personnalités) n'est pas moins importante, ce qui était tout à fait évident dans le contexte des élections législatives anticipées. Cette liste comprend les affiches portant l'image du livre de R. Kocharyan « Vie et liberté »¹¹⁹, ainsi que celles de la Fondation caritative « Tigran Arzakantsyan » et portant son image (indépendamment du fait que l'enregistrement d'Arzakantsyan ait été déclaré invalide), au total plus de 200 affiches associées à la campagne (pour la plupart de 18 mètres carrés) à Erevan et dans les régions. Sur la base de la valeur marchande d'un panneau avec une telle surface (au moins 100 000 AMD)¹²⁰, il s'avère qu'au moins 20 000 000 AMD de dépenses de campagne n'ont pas été comptabilisées, réduisant ainsi artificiellement les coûts déclarés par les forces politiques concernées. Il en va de même pour l'affiche de l'Union des Arméniens de Russie, avec l'image d'Ara Abrahamyan, qui a en fait soutenu le parti *Alliance*.

Bien qu'il soit pratiquement impossible de réglementer et de restreindre la participation à la campagne d'entités juridiques situées en dehors de l'Arménie, les restrictions sont indispensables et urgentes pour les tiers opérant en Arménie. Dans ce contexte, il est particulièrement important de rendre public les véritables bénéficiaires des médias arméniens¹²¹.

Contrôle d'état

Les outils et les pratiques de contrôle du Service de contrôle et d'audit sont insuffisants pour garantir un contrôle adéquat par l'État de la campagne électorale, ainsi que du financement des partis.

Selon la conclusion du Service de contrôle et d'audit sur l'utilisation des finances provenant des fonds de campagne de tous les partis (alliances de partis) lors des élections législatives anticipées du 20 juin 2021, « aucune violation n'a été constatée dans les déclarations et elles sont conformes aux règlements établis par le code électoral de la République d'Arménie. »¹²²

Naturellement, la conclusion ne comprend que les dépenses définies par la loi et considérées comme obligatoires à déclarer, mais n'inclut pas toutes les dépenses effectuées pendant les élections. En outre, elle se concentre sur les justifications documentaires des dépenses déclarées,

¹¹⁹ Cette affirmation est faite indépendamment du fait que la décision en question a été déclarée invalide au motif qu'elle n'était pas argumentée.

¹²⁰ La valeur marchande moyenne d'un panneau d'affichage d'une surface de 18 mètres carrés a été calculée à 140 040 drams, sur la base de la liste et des valeurs des panneaux soumises à la CEC par la société "EGA". La société a soumis une proposition pour 120 panneaux à Erevan et dans les régions.

¹²¹ Ceci est prévu par les amendements apportés en 2019-2021 à la loi de la RA sur l'enregistrement par l'État des personnes morales, des subdivisions séparées des personnes morales, des institutions et des entrepreneurs individuels.

<https://www.arlis.am/DocumentView.aspx?DocID=154021>:

¹²² <https://res.elections.am/images/audit/conclusion20.06.21m2.pdf>

revêtant plus une nature de vérification / audit financier. Comme mentionné ci-dessus, le SCA ne vérifie pas non plus la fiabilité des sources de l'argent transféré au fonds de campagne et ne compare pas les sommes versées avec les revenus de ceux qui les transfèrent.

Les problèmes identifiés portant sur les déclarations des partis (alliances de partis) pourraient être divisés en deux groupes :

1. Problèmes techniques et de format. Les déclarations ont été remplies et soumises en format papier, scannées et affichées sur la page du SCA en format PDF. Autrement dit, ces données ne sont pas disponibles en format open data, ce qui complique leur traitement et leur analyse. En outre, les documents sur les versements et l'utilisation des fonds de campagnes des partis (alliances de partis) sont soumis sous forme de papier, ce qui complique davantage le contrôle public.

2. Problèmes de contenu. Les déclarations sur les fonds de campagnes présentées par les partis (alliances de partis) lors des élections ont pour la plupart été remplies selon la procédure établie, mais la classification des biens et services obtenus n'est pas claire. Par exemple, de nombreux partis mentionnent des frais de « publicité » ou de « services d'impression », et il est difficile de déterminer exactement laquelle des prestations pertinentes définies par le Code électoral s'applique à ces frais.

Le jour du scrutin

D'après les observations d'Akanatès, le jour du scrutin s'est déroulé généralement dans des conditions de participation active et intéressée des citoyens. Les processus se sont généralement déroulés de manière organisée, sans heurts, sans violations graves. En même temps, des tensions ont été observées dans un nombre considérable de bureaux de vote, dues notamment à la présence de personnes non autorisées, des cas d'orientation des électeurs, au dépassement du nombre des représentants de certains partis et des tentatives de contrôler le vote. Si des représentants de plusieurs partis et alliances ont pris part aux infractions électorales (alliances *J'ai l'honneur*, partis *Arménie prospère*, *Contrat civil*, *Renaissance*, *Congrès national arménien*, *Alliance des démocrates Shirinyan-Babajanyan*), les responsables de la majorité écrasante des cas ont été les représentants de l'alliance *Arménie*.

Préparation

Le processus de préparation et d'ouverture des bureaux de vote a été organisé principalement en conformité aux procédures en vigueur, sans infractions majeures.

A 7h00, Akanatès a reçu des rapports de ses observateurs, provenant de 96,3 % des bureaux de vote observés. Un cas d'entrave temporaire a été enregistré en relation avec l'entrée des observateurs d'Akanatès dans les bureaux de vote. La présence de personnes extérieures a été observée dans 2 % des bureaux de vote.

L'équipement de 99,6 % des bureaux de vote observés a permis de garantir le secret du vote. Il y a eu des problèmes d'équipement dans 4 bureaux de vote, qui ont été réglés pour la plupart. 27,5% des bureaux de vote observés étaient difficilement accessibles aux électeurs à mobilité réduite.

Dans 99 % des bureaux de vote, les données ont été correctement saisies et un certificat confirmant le nombre d'électeurs inscrits a été imprimé. La plupart des bureaux de vote ont ouvert à l'heure ; 8 % ont ouvert avant 8h00, 9 % entre 8h01 et 8h10, et 1 % après 8h11.

Le vote

Le scrutin s'est généralement déroulé dans le calme et de manière pacifique, avec une large participation des citoyens. Les processus ont en grande partie été bien organisés et conformes à la loi. Des tensions ont été observées dans certains bureaux de vote, dues notamment à la présence de personnes non autorisées, le dépassement du nombre des représentants de certains partis, des tentatives d'orienter les électeurs et de contrôler le vote¹²³.

Aucun problème sérieux n'a été relevé avec l'équipement d'enregistrement des électeurs dans les bureaux de vote. Dans 25 % des bureaux de vote, 1 à 3 cas ont été constatés, lorsque les noms des électeurs n'étaient pas enregistrés dans l'équipement, dans 1,33 % des bureaux de vote, 4 à 10 cas similaires ont été enregistrés et dans 0,33 % des bureaux de vote, plus de 11 cas. Dans 15,6 % des bureaux de vote, il y avait 1 à 3 cas où la signature d'une autre personne figurait devant le nom de l'électeur. Dans 0,67 % des bureaux de vote, il y a eu 1 à 3 cas où l'électeur n'a pas été autorisé à voter, car il y avait déjà une signature devant son nom. 2 cas de tentative de vote à la place d'une autre personne ou de vote multiple ont été enregistrés.

Il y a eu un nombre important de cas où le secret du vote a été violé, de plus, dans 3,33 % des bureaux de vote, il y a eu une violation délibérée. Dans 15 % des bureaux de vote, 1 à 3 cas de vote ouvert ont été observés, dans 3,67 % des bureaux de vote, de 4 à 10 cas, et dans 0,67 % de

¹²³Selon l'observation automatique en ligne effectuée par l'ONG russe "Golos", 88 caméras ne fonctionnaient pas à 8 heures du matin, ce dont Akanatès a alerté la CEC. Certaines caméras ont été rétablies, mais à la fin de la journée, 68 caméras étaient hors service. Environ un tiers des caméras (480p contre 1080p) ont filmé en mauvaise qualité.

bureaux de vote, plus de 11 cas. Dans 23,67 % des bureaux de vote, 1 à 3 cas de vote en famille ont été observés, dans 7,33%, 4 à 10 cas, et dans 2,67 %, plus de 11 cas.

Dans 1,33 % des bureaux de vote, des cas d'obstruction au droit des personnes ayant le droit de se trouver à l'intérieur des bureaux de vote ont été observés. Des cas de vote dirigé ont été observés dans 8 % des bureaux de vote. Le transfert organisé d'électeurs vers le bureau de vote a été observé dans 4,67 %. Plus d'une violation de la procédure d'assistance aux électeurs a été enregistrée dans 4,67 % des bureaux de vote.

Les commissions électorales locales ont principalement enregistré les violations observées par les observateurs dans les registres de circonscription, mais un ou plusieurs cas n'ont pas été enregistrés dans 6,66 % des bureaux de vote. 2,67 % des bureaux de vote ont été fermés avant l'heure, 94 % ont fermé à l'heure, et 3,33 % ont fermé entre 20h 01 et 20h10.

Récapitulation des résultats

Le travail des commissions électorales locales a généralement respecté les procédures établies par la loi. Des violations de la procédure de récapitulation n'ont été constatées que dans 1,69 % des bureaux de vote, et des violations du processus de dépouillement ont été enregistrées dans 2,03 % des bureaux de vote.

Dans 1,01 % des bureaux de vote, des personnes extérieures étaient présentes pendant le dépouillement. Un certain nombre de bureaux de vote ont eu des coupures d'électricité, mais, selon les observateurs, cela n'a pas entravé le processus établi de dépouillement et de récapitulation des résultats. Dans 93,92 % des bureaux de vote, les participants à la phase de récapitulation des résultats ont reçu l'extrait du protocole.

Réception du sac comportant les matériels et documents électoraux, récapitulation des résultats du vote

Aucun problème significatif n'a été signalé au sein des commissions électorales territoriales, et l'organisation du processus post-électoral a été généralement évaluée positivement par les observateurs.

D'une manière générale, aucun cas d'obstruction, de violence, de pression ou d'intimidation des observateurs n'a été signalé. La seule exception concerne la Commission électorale territoriale n° 20, où l'on a essayé d'empêcher l'observateur d'entrer dans la commission, prétextant qu'il n'avait pas le droit d'être présent. La question a finalement été réglée par l'intermédiaire d'un avocat.

Le processus de remise des sacs comportant les matériels et documents électoraux aux commissions électorales territoriales s'est généralement déroulé sans heurts, mais des problèmes ont été enregistrés dans quelques commissions. En particulier :

- Sur le territoire desservi par 7 commissions électorales territoriales (1, 4, 9, 11, 18, 24, 35), le sac contenant les documents électoraux de certains bureaux de vote n'était pas scellé.
- Sur le territoire desservi par 9 commissions électorales centrales (9, 10, 14, 16, 17, 24, 27, 33, 35), le sac n'a pas été signé par les présidents de 42 commissions électorales locales, mais dans tous ces cas le problème a été réglé sur place.

Dans toutes les commissions électorales territoriales observées, la validité et les erreurs arithmétiques des protocoles de résultats reçus des bureaux de vote ont été vérifiées. Aucune modification n'a été apportée aux données de base.

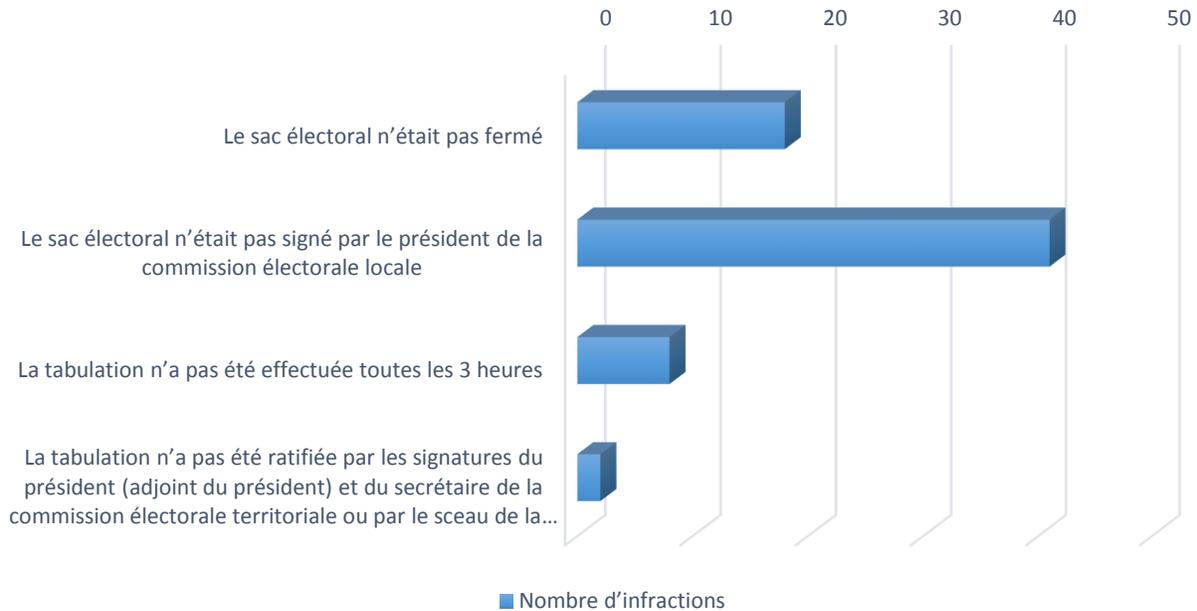
Le processus de tabulation à partir des données reçues des bureaux de vote s'est déroulé correctement dans la majorité des commissions observées. Des cas de défaillance du logiciel informatique de saisie des données du procès-verbal des résultats du vote ont été enregistrés dans 7 commissions électorales territoriales (2, 10, 11, 21, 22, 23, 27). Le problème technique était principalement lié à l'importation de données provenant de listes supplémentaires.

Dans 7 commissions électorales territoriales (2, 4, 8, 9, 10, 21, 35), la périodicité de 3 heures de la tabulation des résultats du vote, définie par la loi, n'a pas été respectée, principalement en raison du processus laborieux d'acceptation des documents et matériels électoraux. Dans le cas de la Commission électorale territoriale n° 8, la tabulation n'a été effectuée qu'une seule fois, à la fin du processus.

La tabulation des résultats du vote dans les commissions électorales territoriales n° 9 et 24 n'a pas été ratifiée par les signatures du président (adjoint du président) et du secrétaire de la commission électorale territoriale ou par le sceau de la commission.

Les principaux problèmes constatés sont présentés ci-dessous.

Figure 5. Les infractions constatées dans les commissions électorales territoriales



Numérisation des listes signées par les électeurs

Aucun cas de violation du processus de numérisation des listes électorales n'a été enregistré.

Le lendemain du scrutin, le 21 juin, à partir de 12h00, le processus de scannage des listes signées par les électeurs ayant participé au vote a commencé dans les commissions électorales territoriales observées. En raison d'une panne d'électricité, le processus a été reporté au lendemain uniquement dans la commission électorale territoriale n° 29. Conformément à la législation électorale, les listes des électeurs qui ont pris part aux élections ont été publiées sur le site web de la CEC le 22 juin.

Prévision des résultats et taux de participation selon le comptage parallèle des votes

Selon le comptage parallèle des votes, les données reçues des observateurs confirment principalement les résultats publiés par la CEC et donc leur crédibilité.

Selon les données du comptage parallèle des voix, le taux de participation a été de 49,3 %, avec une marge d'erreur de +/- 0,9 % (selon les données officielles, 49,5 %). Les bulletins nuls sont de 0,38 % avec une marge d'erreur de +/- 0,05 % (selon les données officielles, 0,36 %).

Ci-dessous sont présentés les résultats de comptage parallèle des votes pour chaque parti (alliance de partis) se présentant aux élections législatives anticipées, avec un intervalle de confiance de 95 %.

Figure 6. Données du comptage parallèle des votes

Nom du parti	Pourcentage des suffrages	Marge d'erreur	Série	Données officielles
Parti <i>Arménie juste</i>	0.33 %	0.08 %	0.3 %-0.4 %	0.31 %
Parti <i>Congrès national arménien</i>	1.49 %	0.15 %	1.3 %-1.6 %	1.54 %
Parti <i>Contrat civil</i>	54.04 %	1.87 %	52.2 %-55.9 %	53.95 %
Parti national chrétien <i>Réveil</i>	0.33 %	0.05 %	0.3 %-0.4 %	0.36 %
Parti <i>Liberté</i>	0.13 %	0.02 %	0.1 %-0.2 %	0.14 %
Alliance <i>J'ai l'honneur</i>	5.34 %	0.66 %	4.7 %-6 %	5.22 %
Parti <i>Patrie unie</i>	0.06 %	0 %	0 %-0.1 %	0.08 %
Parti <i>Etat national pan-arménien</i>	0.07 %	0 %	0.1 %-0.1 %	0.06 %
Parti <i>Arménie lumineuse</i>	1.14 %	0.13 %	1 %-1.3 %	1.22 %
Parti <i>Notre maison est l'Arménie</i>	1.04 %	0.16 %	0.9 %-1.2 %	0.95 %
Parti <i>République</i>	3.00 %	0.31 %	2.7 %-3.3 %	3.04 %
Partie <i>Patrie arménienne</i>	1.04 %	0.11 %	0.9 %-1.1 %	1.03 %
Alliance <i>Patrie libre</i>	0.32 %	0.05 %	0.3 %-0.4 %	0.32 %

Parti <i>Arménie prospère</i>	3.89 %	0.58 %	3.3 %-4.5 %	3.95 %
Parti démocrate d'Arménie	0.36 %	0.05 %	0.3 %-0.4 %	0.39 %
Parti <i>5 165 Mouvement conservateur national</i>	1.25 %	0.12 %	1.1 %-1.4 %	1.22 %
Parti social-démocrate <i>Décision du citoyen</i>	0.33 %	0.05 %	0.3 %-0.4 %	0.30 %
Alliance des démocrates Shirinyan-Babajanyan	1.39 %	0.12 %	1.3 %-1.5 %	1.50 %
Parti <i>Agenda national</i>	0.07 %	0 %	0 %-0.1 %	0.06 %
Parti <i>Essor</i>	0.11 %	0 %	0.1 %-0.1 %	0.10 %
Parti <i>Libéral</i>	1.20 %	0.15 %	1 %-1.3 %	1.17 %
Parti européen d'Arménie	0.22 %	0 %	0.2 %-0.3 %	0.19 %
Alliance <i>Arménie</i>	21.10 %	1.29 %	19.8 %-22.4 %	21.11 %
Parti pan-arménien <i>Pôle national-démocratique</i>	1.41 %	0.14 %	1.3 %-1.5 %	1.49 %
Parti <i>Arménie souveraine</i>	0.32 %	0.05 %	0.3 %-0.4 %	0.31 %

Processus post-électoraux

Recomptage

La CEC a reçu une demande de recomptage des résultats du vote pour 27 bureaux de vote et les a toutes traitées. En outre, les commissions électorales territoriales ont décidé de procéder à des recomptages dans un certain nombre de bureaux de vote de leur propre initiative. Au total, les résultats de 83 bureaux de vote ont été recomptés. En conséquence, dans 33 bureaux de vote,

aucun changement dans les votes exprimés en faveur des candidats n'a été enregistré, et dans 17 bureaux de vote, il n'y a eu aucun changement¹²⁴

Aucune violation des procédures de recomptage n'a été signalée dans les commissions électorales territoriales observées (9, 23, 25, 34, 35).

Recours

Pendant la période post-électorale, Akanatès a déposé :

- 20 demandes auprès de 20 commissions électorales territoriales, faisant état de 56 infractions électorales,
- 5 plaintes auprès de la CEC portant sur les décisions des commissions électorales territoriales et une demande à part portant sur des infractions commises par des membres des commissions électorales locales dues à une méconnaissance des procédures,
- 1 recours devant le tribunal administratif de la République d'Arménie, demandant d'engager une responsabilité administrative contre le secrétaire de la commission électorale locale pour ne pas avoir inscrit l'évaluation de l'observateur dans le registre de la commission,
- 1 demande au Bureau du procureur général de la République d'Arménie sur 21 incidents comportant des éléments de crimes présumés et portant sur des influences/contrôles du votes, violations du secret du vote, violations des droits des observateurs.

La description des infractions principales est présentée dans l'annexe.

Une fois de plus, tant les commissions électorales territoriales que la Commission électorale centrale n'ont pas reconnu les organisations d'observation comme une entité habilitée à déposer des requêtes, et aucune mesure n'a été prise concernant les violations individuelles. En outre, la CEC n'a pas examiné les 5 plaintes soumises par *Akanatès* avant la récapitulation des résultats des élections, les examinant après la récapitulation, c'est-à-dire le 26 juillet 2021, alors que ces demandes étaient soumises électroniquement à la CEC le 25 juin et devaient être examinées avant la récapitulation des résultats des élections (voir les détails dans la section « Travail des commissions électorales »).

Sur les 21 cas mentionnés dans le rapport soumis au bureau du Procureur général de la RA, concernant les cas de vote dirigé/contrôlé enregistrés dans les bureaux de vote 4/46, 6/46 (2 cas), 9/37, 10/37 et 10/44, ainsi que concernant le cas de contrainte à participer à la campagne de N. Pachinyan en utilisant des ressources administratives lors de sa visite à Artashat, la Police a décidé

¹²⁴ La CEC a récapitulé les résultats de recomptage, <https://www.elections.am/News/Item/595>:

de refuser d'engager des procédures pénales. Les décisions mentionnées ont fait l'objet d'un appel auprès du Bureau du procureur par *Akanatès*. Ce dernier a rejeté tous les recours, à l'exception du cas du bureau de vote 9/37. La décision du Bureau du procureur à cet égard n'a pas encore été reçue. Les décisions de refus d'engager une procédure pénale (à l'exception du cas du bureau de vote 4/46) ont fait l'objet d'un recours devant les juridictions de droit commun (5 recours).

L'enquête sur les plaintes déposées est toujours en cours. *Akanatès* n'a pas été informé des décisions prises concernant les autres cas mentionnés dans le rapport soumis au Bureau du procureur.

RECOMMANDATIONS ¹²⁵

Afin d'améliorer les processus électoraux, renforcer les principes démocratiques, d'accroître la confiance du grand public dans les résultats et d'instaurer la justice, il est nécessaire de revoir la législation électorale de la République d'Arménie, ainsi que la pratique et les approches de l'organisation et la conduite des élections, en apportant les changements suivants.

Commissions électorales

Commissions territoriales

1. Revoir la procédure de mise en place des commissions territoriales, tenant compte de la réduction du nombre d'élections en raison de l'élargissement des communes et par conséquent de la réduction de leur charge de travail, revoir l'utilité des frais de bureaux et de ressources humaines dues au statut permanent des commissions, les risques d'éventuels conflits d'intérêts dus au cumul de postes de la fonction publique, le professionnalisme et autres facteurs, dans le but de promouvoir un fonctionnement de plus haute qualité, impartial et responsable des commissions, d'accroître la confiance du public ainsi que l'efficacité des dépenses.
2. Associer les opérateurs travaillant dans les commissions électorales territoriales au personnel de ces dernières ou garantir d'une autre manière le fonctionnement indépendant de ces commissions.
3. Améliorer les conditions techniques et immobilières des commissions électorales territoriales afin de garantir leur efficacité.

¹²⁵ Les recommandations formulées dans le présent rapport n'incluent pas les modifications et les ajouts apportées à la loi constitutionnelle « Code électoral de la République d'Arménie », adoptée le 7 mai 2021 mais non pas encore entrée en vigueur.

4. Fournir à la CEC et aux commissions électorales territoriales les outils nécessaires pour exercer une surveillance plus proactive de la campagne (par exemple, surveillance du matériel diffusé par les médias, contrôle des règles de diffusion du matériel de campagne dans les communautés par des visites régulières, etc.) afin de prévenir ou d'éliminer les irrégularités électorales.

Commission électorales locales

5. Revoir la mise en place des commissions locales en réduisant le principe de nomination par parti, et en augmentant la proportion de nominations par la commission territoriale, pour créer des garanties pour un travail de plus haut qualité, impartial et responsable des membres de la commission, en améliorant les processus et la méthodologie de recrutement, de sélection et de formation, afin de mobiliser des professionnels compétents.
6. Limiter la possibilité d'être nommé membre de la commission électorale locale pour les membres du conseil municipal, ainsi que pour les personnes dont le lieu de travail est situé dans le centre de circonscription donné.

Enregistrement des partis (alliances de partis)

7. La liste des exigences pour l'enregistrement des partis (alliances de partis) à la CEC devrait inclure également la présentation de leurs programmes électoraux, les rapports financiers des partis pour les trois dernières années, les déclarations des partis, les déclarations de propriété et de revenus des candidats, ainsi qu'une exigence, selon laquelle, dans les 12 mois précédant le jour des élections (sauf pour les partis nouvellement formés), les partis devraient avoir un chiffre d'affaires qui n'est pas inférieur à un certain seuil (par exemple, 1 800 000 AMD, calculé à base de 500 AMD par mois pour chaque membre (minimum 300)).
8. Abaisser le seuil électoral des partis à 2-3 % maximum (abaisser le seuil du financement public, respectivement) afin de réduire le risque de pulvérisation de voix des électeurs, d'assurer une plus grande représentation parlementaire et de promouvoir le pluralisme.

Listes électorales

9. Clarifier et préciser définitivement les adresses des électeurs, y compris la séparation de plus d'un ménage enregistré à la même adresse.
10. Intégrer les équipements d'inscription des électeurs dans un système en ligne commun en utilisant des mesures de sécurité supplémentaires pour garantir que les données des

électeurs sont automatiquement comparées et que le vote multiple soit exclu non seulement dans un mais dans tous les bureaux de vote.

Accréditation des observateurs et des médias

11. Dans le cadre des compétences de la CEC, fournir des outils pour étudier les activités réelles des organisations qui demandent une accréditation. Cela concerne en particulier les sites web, les pages des réseaux sociaux, les activités publiques. En outre, si nécessaire, des demandes officielles peuvent être envoyées pour savoir s'ils soutiennent une force politique ou un candidat.
12. Inclure dans la liste des motifs de refus d'accréditation des organisations le fait que l'organisation soutient une force politique ou un candidat se présentant aux élections.
13. Restreindre la possibilité d'agir en tant qu'observateur ou représentant des médias aux juges, aux procureurs, aux enquêteurs, à la police, au service de sécurité nationale, au service d'exécution des décisions judiciaires, à l'administration pénitentiaire, au service de probation, au service de secours, aux militaires, aux candidats participants aux élections et aux membres des commissions électorales.
14. Prévoir des mécanismes permettant de revoir et révoquer l'accréditation des organisations non gouvernementales engagées dans des activités de propagande, ainsi que les certificats de leurs observateurs.
15. Clarifier la procédure et les fondements d'examen et de prise de décision par la CEC en cas de demande de mission d'observation par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales étrangères (en l'absence d'invitation).
16. Étendre le champ d'action des organisations d'observation, en incluant les fondations s'occupant des droits de l'homme et de la démocratie.

Campagne électorale

17. Définir le terme « campagne électorale », y incorporant l'ensemble d'activités menées par les partis (alliances de partis), les candidats individuels sur leurs listes et d'autres personnes et organisations agissant en faveur des partis et alliances de partis, y compris les travaux de préparation et d'entretien de la campagne (par exemple, activités des bureaux de campagne, élaboration de matériel, recherche, etc.)
18. Revoir l'étendue des lieux d'affichage d'imprimés et autres matériels de campagne, en excluant la possibilité de les afficher dans des lieux à visibilité/accessibilité limitée (par exemple, les entrées de bâtiments, les ascenseurs) et en augmentant la distribution dans d'autres lieux plus accessibles (par exemple, les bureaux de vote, les zones publiques désignées supplémentaires, selon un calcul d'un emplacement/panneau d'affichage pour 500 électeurs).

19. Inclure le coût des panneaux d'affichage extérieurs utilisés par les partis participant aux élections (alliances de partis et leurs membres) ou leurs candidats à partir de la date de désignation de l'élection jusqu'au début officiel de la campagne électorale dans le fonds de campagne.
20. Étendre la procédure de distribution par la CEC des panneaux d'affichage extérieur d'une superficie de plus de 5 mètres carrés sur les affiches / panneaux d'affichage d'une superficie de 1 à 5 mètres carrés, en organisant la distribution par voie électronique automatique. Cela permettra d'assurer une distribution équilibrée et, dans la mesure du possible, d'éviter l'accumulation des panneaux d'affichage des forces politiques participant aux élections dans certaines rues, quartiers ou autres lieux.
21. Établir une responsabilité pour l'affichage d'affiches de campagne, d'imprimés et d'autres matériels en violation des dispositions du code électoral, ainsi que prévoir des délais courts et des procédures efficaces pour le retrait des affiches / panneaux, imprimés et autres matériels affichés en violation de la loi et restant après la campagne électorale.

Ressources administratives

22. Interdire aux gestionnaires de condominiums de faire campagne pendant leur service ou dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
23. Interdiction clairement aux agents publics de combiner la campagne électorale avec des voyages d'affaires officiels, ainsi que de faire campagne sur le territoire de la région ou de la communauté donnée après la fin du voyage d'affaires.
24. Interdire de fournir des moyens nouveaux ou non planifiés de sécurité sociale dans les budgets de l'État ou des communautés ou d'augmenter leur montant, y compris les pensions d'État, les prestations, les aides financières, au moins à partir du moment de la prise de décision sur la convocation des élections parlementaires, sauf pour les mesures imprévues qui requièrent une solution urgente.
25. Inclure dans les programmes de formation des fonctionnaires du matériel/des éléments visant à sensibiliser aux ressources administratives et aux risques d'abus de celles-ci.

Financement de la campagne électorale

26. Revoir la périodicité et le format de reddition de comptes par les partis, envisageant des rapports trimestriels, afin de garantir la transparence de la totalité des informations sur les moyens financiers des partis en cas d'élections à tout moment de l'année.
27. Établir l'obligation de couvrir toutes les dépenses liées à la préparation, à l'organisation et à la mise en œuvre de la campagne électorale (y compris la rémunération des services fournis, le remboursement du travail bénévole, les frais de transport, les factures de services publics) aux dépens des fonds électoraux et de les refléter dans les rapports des

partis (alliances de partis), tout en fixant un plafond de toutes les dépenses effectuées à partir du fonds électoral.

28. Clarifier l'exigence de répartition / classification des services et des biens dans la section « dépenses » des déclarations fiscales des fonds de campagne.

Réglementation de la participation des tiers

29. Définir le terme « tiers impliqués dans la campagne électorale », y compris les organisations (ONG, fondations, etc.) dont le nom coïncide entièrement ou partiellement avec celui des partis, ou dont les membres du conseil d'administration font partie en tout ou en partie des organes directeurs permanents des partis, ainsi que les personnes morales qui réalisent directement ou indirectement une campagne électorale pendant leurs activités au cours de la période définie pour la campagne électorale. De plus, limiter (par exemple, jusqu'à un maximum de 2 000 000 AMD) et responsabiliser (par exemple, en prévoyant l'obligation de déclarer les dépenses supérieures à 500 000 AMD) les dépenses réalisées et les sources utilisés par ces derniers.
30. Établir une interdiction, également pour des tiers, de recevoir ou d'utiliser des dons provenant de pays étrangers, d'organisations internationales, de personnes morales ou physiques étrangères à des fins de campagne électorale.

Fonction de contrôle et d'audit

31. Élargir le champ de compétence de la structure effectuant la fonction de contrôle et d'audit en mettant en place des outils efficaces permettant de vérifier les sources de financement des fonds, les dépenses réelles et les informations sur les biens et services acquis à titre gratuit, notamment le pouvoir de demander et de recevoir auprès de divers organismes d'État et d'autonomie locale, de personnes morales et de particuliers (y compris des banques, des fournisseurs de biens, des prestataires de services) des informations et documents nécessaires concernant les versements effectués par des candidats et des partis participant aux élections sur leurs fonds électoraux (y compris concernant les biens acquis à titre gratuit, des travaux effectués, des services fournis) afin de pouvoir vérifier les déclarations fiscales des fonds électoraux, ces documents et informations pouvant comprendre des informations relevant du secret bancaire ; prévoir en outre la possibilité d'obtenir des informations sur les dépenses réelles engagées par les partis et les candidats, les biens et les services obtenus gratuitement, par d'autres moyens, tels que des visites, des contrôles et des inspections.
32. Établir des exigences claires pour le contenu de la conclusion publiée par le service de contrôle et d'audit sur les résultats de la vérification des déclarations fiscales sur l'utilisation des moyens financiers des fonds électoraux des partis (alliances de partis), y

compris la méthodologie de vérification, les mesures spécifiques prises dans le cadre la vérification, les actions concrètes pour révéler les dépenses réelles, les problèmes identifiés par partis, leur analyse et les recommandations législatives si nécessaire.

Le vote

33. Prendre des mesures concrètes pour assurer l'accessibilité de tous les bureaux de votes aux personnes à mobilité réduite.
34. Revoir les réglementations prévues par le Code électoral de l'Arménie restreignant les droits des observateurs et des représentants des médias, y compris les dispositions discriminatoires relatives à la restriction du nombre de ces derniers, ainsi que l'obligation d'avoir exercé des activités médiatiques depuis au moins un an.
35. En cas de violation de la procédure établie par la législation, le droit de soumettre une demande d'inscription d'une évaluation dans le registre devrait également être réservé aux représentants des médias, et la possibilité d'inscrire une évaluation dans le registre de la commission devrait être envisagée également dans les commissions électorales territoriales.

Récapitulation des résultats du scrutin

36. Dans le cadre du processus de récapitulation et d'appel des résultats des élections, prévoir un mécanisme permettant d'obtenir des services répressifs, si nécessaire, des copies des documents nécessaires et/ou des informations nécessaires provenant des matériaux des procédures pénales sur les violations liées à la préparation du vote, à la procédure de vote et à la récapitulation des résultats du vote.
37. Dans le processus de récapitulation des résultats du vote par la CEC, prévoir un mécanisme permettant de recevoir des services répressifs des copies des documents nécessaires et/ou des informations nécessaires provenant des matériaux des procédures pénales sur les violations liées à la campagne électorale et à son financement.

Procédures de recours

38. Pour la CEC et les commissions électorales territoriales, fixer par la loi la possibilité de recevoir des plaintes en ligne, avec signature électronique (y compris par e-mail).
39. Reconnaître la capacité juridique des organisations d'observation à introduire un recours en justice pour des violations des droits personnels des observateurs et pour des violations du droit électoral lors des processus électoraux.
40. établir le droit de contester les résultats d'un bureau de vote pour les observateurs, les organisations effectuant des missions d'observation et les citoyens.

41. Revoir les règlements juridiques relatifs aux délais et aux procédures de recours et de prise de décisions par les commissions électorales définis par le Code électoral de la RA et assurer l'examen par la CEC des demandes et plaintes déposées contre les décisions des commissions électorales territoriales avant la récapitulation des résultats des élections.
42. Éliminer l'obligation de payer des frais d'État pour les organisations exerçant un contrôle public sur les processus électoraux pour les recours liés à tous les processus électoraux.

Transparence des processus électoraux

43. Assurer une meilleure transparence du travail des commissions électorales territoriales en affichant à l'avance le calendrier et l'ordre du jour de leurs séances dans la section correspondante du site web de la CEC et, après les séances, les procès-verbaux, les vidéos et les décisions, dans un format similaire à celui fixé pour les séances de la CEC.
44. Rendre obligatoire pour les partis (alliances de partis) de publier leurs programmes électoraux sur le site web de la CEC, ainsi que leurs listes et leurs rapports financiers/déclarations fiscales.¹²⁶
45. Elargir le format de données ouvertes sur le site web de la CEC, incluant un plus large éventail d'informations, notamment le calendrier, le nombre d'électeurs, le taux de participation, les résultats par région, les déclarations financières, etc.
46. Remplacer les équipements d'enregistrement vidéo par des équipement d'enregistrement vidéo et audio et assurer le mode de retour des vidéos diffusées et la possibilité de téléchargement.

Services répressifs

47. Établir une obligation pour les services répressifs d'établir le fait et l'ampleur des délits électoraux dans les plus brefs délais, et fixer l'obligation pour le bureau du procureur de transférer aux autorités compétentes pour enquêter sur les violations électorales (y compris les commissions électorales et les tribunaux) des copies des documents nécessaires et/ou des informations nécessaires provenant des matériaux des procédures pénales sur les violations électorales.

¹²⁶ Les changements qui n'ont pas encore entrés en vigueur, établissent une possibilité discrétionnaire de publier les programmes.

ANNEXE : Description des infractions essentielles constatées le jour du scrutin

1. Dans le bureau de vote 2/42, un observateur de Transparency International Anticorruption Center a rapporté qu'un mandataire de l'alliance *Arménie* présent dans le bureau de vote lui avait passé le téléphone, par lequel un autre mandataire de la même alliance, qui se trouvait dans le bureau de vote le matin, a demandé le numéro de téléphone de l'observateur. L'observateur a refusé d'accéder à la demande de ce dernier.
2. Dans le bureau de vote 2/15, entre 19h35 et 19h40, alors que des électeurs, des observateurs, des mandataires et d'autres personnes autorisées à être présentes dans le bureau de vote étaient présents, le mandataire de l'alliance *Arménie* a ouvertement pointé du doigt le numéro "24", ce qui a été enregistré par la caméra présente dans le bureau de vote. L'incident mentionné a été enregistré dans le registre de la commission électorale locale. Le mandataire de l'alliance *Arménie* a reconnu avoir commis l'acte mentionné. Un procès-verbal a été établi sur le cas décrit.
3. Dans le bureau de vote 2/15, pendant tout le processus de vote, certains électeurs, en sortant de l'isoloir, ont ouvertement informé les mandataires de l'alliance *J'ai l'honneur* qu'ils avaient voté conformément à ce qu'on leur avait demandé. Dans un autre cas, l'électeur a ouvertement montré le bulletin de vote aux mandataires de l'alliance *J'ai l'honneur* avant d'entrer dans l'isoloir. Un procès-verbal approprié a été établi sur le fait de violation intentionnelle du secret du vote.
4. Dans le bureau de vote 2/49, pendant le vote, dans la journée, l'observateur a enregistré la présence d'un tiers dans le bureau de vote. Plus particulièrement, un candidat figurant sur la liste électorale de l'alliance des démocrates Shirinyan-Babajanyan, Gevorg Patvakan Yengibaryan, s'est rendu dans le bureau de vote sans l'intention de voter. Il a demandé à l'observateur si ce dernier était du PCC. Entendant une réponse négative, il a avancé et a trouvé le mandataire du PCC, s'est enquis de la situation dans le bureau de vote. L'observateur a prévenu qu'il ne pouvait pas être présent dans le bureau de vote, le candidat a répondu qu'il était autorisé, si ce n'était que pour cinq minutes. L'observateur a ensuite montré la loi au candidat et au président de la commission. L'incident a été consigné dans le registre et le candidat a quitté le bureau de vote.
5. Au bureau de vote 4/39, les mandataires de l'alliance *Arménie*, sans s'inscrire sur le registre de la commission électorale locale, pénètrent en permanence dans la salle de vote, parlent aux électeurs à l'extérieur avant que ces derniers ne votent, vraisemblablement leur donnant des instructions.

6. Dans le bureau de vote 4/46, de 11h00 à 11h30, le mandataire de l'alliance *J'ai de l'honneur* a fait de l'anti-propagande contre les autres partis et alliances. La même personne s'est approchée des électeurs faisant la queue et, s'adressant à 4-5 personnes par leur nom, leur a dit de voter pour le numéro 6, et que le bulletin numéro 3 pouvait être déchiré et/ou ne pas être apporté à l'isoloir. L'observateur a demandé au président de la commission d'avertir le mandataire, qui l'a averti à plusieurs reprises. Après les avertissements, le mandataire a cessé ce comportement. L'évaluation de l'observateur a été consignée dans le registre. Dans le même bureau de vote, entre 15h30 et 16h00, trois mandataires de l'alliance *J'ai l'honneur* ont été présents en même temps pendant une demi-heure. Leurs données ont été consignées dans le registre.

7. Des rassemblements ont été observés dans le bureau de vote 6/13, ainsi qu'à l'extérieur du bureau de vote à 10h00. Au même moment, 3 mandataires de l'alliance *J'ai l'honneur* ont parlé aux électeurs près de l'entrée, ce dont l'observateur a informé le président de la commission, un procès-verbal a été établi, l'un des mandataires a été appelé à sortir du bureau de vote. De temps en temps, les mandataires de l'alliance susmentionnée se sont remplacés au bureau de vote et à l'extérieur de celui-ci. L'entrée et sortie de ces derniers dans le bureau de vote et le territoire avoisinant n'a pas été consigné dans le registre de la commission. Des cas d'aide à l'électeur dans l'isoloir sans nécessité évidente ont été constatés également. En particulier, l'électeur a déclaré qu'il avait besoin d'aide, mais, selon l'observateur, il n'y avait pas de besoin objectif d'aide, et cette nécessité n'a pas été justifiée par l'électeur non plus. En outre, une brève présence du candidat de l'alliance *J'ai l'honneur* a été constatée dans la salle de vote (il n'a pas été enregistré si le candidat est parti volontairement ou s'il a été pressé par le président). Le candidat est ensuite retourné au bureau de vote pour voter, mais, ayant oublié son passeport dans la voiture, il a demandé à l'un des mandataires d'aller le chercher. Dans le bureau de vote, pendant et après le vote, le candidat s'est disputé avec le président de la commission, après quoi ce dernier a demandé à la police de raccompagner le candidat. Selon l'observateur, cinq ou dix minutes après que le président de la commission l'a exhorté à quitter les lieux, le candidat a quitté le bureau de vote. Aucun rapport d'incident n'a été établi, mais il existe une vidéo. Après cela, le candidat a continué à se trouver dans la zone adjacente au bureau de vote pendant un certain temps. Vers 14h43, deux mandataires de l'alliance *J'ai l'honneur* ont été expulsés du bureau de vote sur décision de la commission au motif qu'ils entravaient le travail normal de la commission et perturbaient le déroulement normal du scrutin.

8. Dans le bureau de vote 6/46, 3-4 personnes, après avoir voté, n'ont pas quitté la zone adjacente au bureau de vote, se trouvant plus particulièrement à l'intérieur du portail (le bureau de vote était situé dans le bâtiment d'un jardin d'enfants) et parlaient aux autres citoyens qui venaient aux urnes en leur disant : « Tu sais ce que tu as à faire », « allons parler dans la voiture », « allons parler dans le bureau de campagne », etc. Ces personnes ont commencé à porter des certificats

de mandataires des alliances Arménie et J'ai l'honneur. L'observateur en a informé le président de la commission. Ce dernier a pris des mesures pour éloigner ces personnes de la zone adjacente au bureau de vote, en faisant intervenir également des policiers. Après cela, les personnes mentionnées ont quitté la zone, puis sont revenues après un certain temps. L'évaluation de la violation par l'observateur a été consignée dans le registre de la CET. D'autres mandataires des alliances mentionnées ont également parlé régulièrement à différents citoyens qui s'étaient présentés au scrutin (chacun avec environ 7 électeurs) et se sont renseignés pour qui ils avaient voté. Après l'avertissement de l'observateur, le président de la commission a parlé aux personnes mentionnées, mais l'incident n'a pas été consigné dans le registre immédiatement, le président de la commission a informé que la violation serait consignée après la rédaction du procès-verbal récapitulatif des résultats, ce qui s'est produit effectivement. Les mandataires ont expliqué leur action par le fait que les électeurs étaient leurs connaissances, leurs parents et leurs voisins. Le président de la commission a demandé aux mandataires d'arrêter ce comportement. Après l'avertissement, les mandataires ont continué à interroger les électeurs, mais pas avec la même intensité.

9. Dans le bureau de vote 7/14, le candidat de l'alliance Arménie se trouvait dans le bureau de vote pendant plus d'une heure, donnant des instructions aux membres de la commission, aux électeurs, ainsi qu'aux autres personnes présentes dans le bureau de vote. L'observateur s'est adressé au président de la commission à ce sujet et lui a proposé de prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à cette violation. Le président de la commission s'est adressé au candidat et a exigé que ce dernier quitte le bureau de vote. Le candidat a exigé de lui montrer un document prouvant que le candidat n'a pas le droit d'être au bureau de vote, et le président a demandé le secrétaire de s'informer si le candidat a le droit d'être au bureau de vote ou non. Après que le secrétaire ait clarifié la situation, le président s'est à nouveau adressé au candidat et l'a informé que le candidat n'avait pas le droit d'être présent dans le bureau de vote. Le candidat a quitté le bureau de vote 15 minutes après la demande du président de la commission à quitter le bureau de vote.

10. Dans le bureau de vote 7/8, le mandataire du parti *Arménie prospère* s'est occupé des travaux d'organisation au même titre que les membres de la commission. A la question de l'observateur sur les raisons de son implication active dans le travail incombant aux membres de la commission, le mandataire du PAP a répondu qu'il était une bonne connaissance du président de la commission et qu'il le faisait pour l'aider. Le président et le secrétaire de la commission ont été informés de la violation et ont été invités à prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation. Quelque temps après le commentaire de l'observateur, le mandataire a quitté le bureau de vote, mais le secrétaire et le président de la commission électorale locale ont refusé de consigner la violation dans le registre. Le secrétaire de la commission (représentant du PCC) a

précisé que dans la soirée, ils décideront avec le président de la commission (représentant du PAP) s'il est nécessaire de consigner l'évaluation de la violation par l'observateur ou non, en conditionnant ainsi la nécessité de consignation de compromis éventuels ultérieurs entre les deux.

11. Dans le bureau de vote 7/1, un des électeurs a filmé son processus de vote dans l'isoloir. Le président de la commission en a été informé, l'incident a été inscrit dans le registre, l'officier de police a été informé de l'incident.

12. Dans le bureau de vote 8/47, le gardien de l'école était présent dans à l'intérieur du bureau de vote et dans la salle de vote. Le président de la commission a été informé de cette violation, et il lui a été proposé de prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation, à propos de laquelle le président de la commission a précisé que le gardien de l'école empêchait les personnes extérieures d'entrer dans la zone. En conséquence, le gardien de l'école est resté dans la salle de vote jusqu'à 08h25 et n'a quitté les lieux qu'après un certain temps. L'observateur a demandé au président de la commission de consigner la violation/l'évaluation de la violation dans le registre de la commission électorale locale, mais cette demande a été rejetée par le président. D'après l'observateur, le président de la commission n'était pas au courant que le gardien de l'école était un tiers, par conséquent, ne considérant pas cela comme une violation, il n'a pas consigné l'évaluation de l'observateur dans le registre.

13. Au bureau de vote 8/41, certains bulletins de vote ont été trouvés en dehors du coffre-fort pendant l'ouverture du bureau de vote. Le président de la commission a été informé de cette violation et il lui a été proposé de prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation. Le président de la commission a précisé qu'il n'y avait pas de place dans le coffre-fort et que certains bulletins avaient été placés sur la table à côté de l'armoire.

14. Dans le bureau de vote 8/14, l'observateur a remarqué des signes sur les bulletins de vote. En conséquence, le président de la commission électorale locale a mis de côté environ 30-40 bulletins de différents partis (alliances de partis), correspondant aux numéros 24, 18, 12, 25, 7, 20, 2. L'observateur a demandé de consigner la violation / l'évaluation de la violation dans le registre de la commission électorale locale, mais la demande a été rejetée par le président de la commission au motif qu'il / elle devrait concerter cette question avec la commission électorale territoriale. Après avoir clarifié la question avec la commission électorale territoriale, le président de la commission a de nouveau refusé de consigner le cas dans le registre au motif qu'il avait signalé l'incident à la commission électorale territoriale, qui a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de consigner le fait, puisque les bulletins de vote avaient été mis de côté et non distribués aux électeurs. Pendant le vote, il y a eu de nouveau des bulletins marqués, qui ont été écartés et n'ont pas été distribués aux électeurs. Aucun bulletin marqué n'a été remarqué lors du dépouillement des bulletins. Dans le même bureau de vote, des électeurs ont voté sans signer sur la liste des

électeurs et ont quitté le bureau de vote. Les membres de la commission électorale locale n'ont pas remarqué ce cas. L'observateur a informé le président de la commission de la violation et lui a proposé de prendre les mesures appropriées, à propos de quoi il a été assuré que les électeurs seraient invités au bureau de vote plus tard pour signer la liste électorale. L'observateur a demandé de consigner l'évaluation de la violation dans le registre de la commission électorale locale, mais cette demande a été rejetée par le président de la commission au motif que l'enregistrement devait être convenu avec la commission électorale territoriale.

15. Dans le bureau de vote 8/7, cinq personnes qui se sont présentées comme des membres de l'alliance Arménie étaient régulièrement présentes dans la zone à proximité du bureau de vote et dans la salle de vote pendant toute la journée du scrutin. Le président de la commission a été informé de la violation et s'est vu proposer de prendre des mesures appropriées, à la suite de quoi les personnes en question ont quitté le bureau de vote, mais sont revenues par la suite (la violation mentionnée était de nature répétitive). Une demande a été faite pour qu'on consigne la violation dans le registre, mais la violation a été mentionnée non pas dans le registre, mais sur un papier séparé. Selon l'observateur, le président de la commission électorale locale a justifié l'enregistrement sur un papier séparé par le fait qu'il avait reçu un tel ordre de la « circonscription ». L'observateur a ajouté que les évaluations d'autres personnes étaient également enregistrées sur le papier mentionné. Le papier était posé à côté du registre lors de l'enregistrement vidéo.

16. Dans le bureau de vote 9/24, à 6h45, le coffre-fort était ouvert. Le président de la commission a été informé de la violation, mais a précisé que les membres de la commission électorale locale sont arrivés tôt dans la circonscription, c'est pourquoi le coffre-fort a été ouvert plus tôt. Le président de la commission a consigné la violation / l'évaluation de la violation observée par l'observateur dans le registre de la commission électorale locale.

17. Dans le bureau de vote 9/44, le mandataire du parti du Congrès national arménien était assis à côté de l'isoloir dans une position qui violait partiellement le secret du vote, ou du moins, il y avait un tel risque, et sa position (il était assis de sorte qu'il pouvait voir l'arrière partie de l'isoloir) pouvait gêner les électeurs. Le président de la commission a été informé de cette violation et s'est vu proposer de prendre des mesures appropriées. Ce dernier a exigé que le mandataire change de place, mais il a refusé d'accéder à la demande du président. La même demande a été faite par la police, mais le mandataire a de nouveau refusé de se déplacer, déclarant qu'il avait le droit d'observer la salle de vote. Après un certain temps, le mandataire s'est déplacé. L'évaluation de l'infraction a été inscrite dans le registre.

18. Un mandataire de l'alliance *Arménie* est arrivé au bureau de vote 9/58 vers 13h00. Il se tenait très près de l'isoloir et pouvait voir les actions de l'électeur se trouvant dans l'isoloir. Après la remarque de l'observateur, il a été éloigné de l'isoloir.

19. Dans le bureau de vote 9/37, le mandataire de l'alliance *Arménie* a eu comportement étrange, a essayé d'influencer les électeurs, s'est tenu à côté de l'isoloir et a essayé de contrôler le vote des électeurs, faisant même des suggestions de vote. Le président de la commission a été informé de la violation et on lui a proposé de prendre des mesures appropriées. Le président de la commission a réprimandé le mandataire et a informé l'observateur qu'en cas de répétition de l'incident, le mandataire serait éloigné de la salle de vote. Cependant, le mandataire a continué à se comporter de la même manière, après quoi le président de la commission a tenté d'engager une procédure d'avertissement écrit, à laquelle seuls le secrétaire et le président ont consenti. La décision n'a pas été prise. La violation a été consignée dans le registre de la commission électorale locale.

20. Dans le bureau de vote 9/44, l'un des mandataires a remarqué que dans certains cas, les cachets individuels n'étaient pas apposés sur les bulletins de vote imprimés. Le mandataire a exigé que la violation soit inscrite dans le registre, mais le président de la commission s'est mis en colère et a menacé le mandataire.

21. Le dépouillement des votes dans le bureau de vote 9/24 n'avait pas encore commencé à 21h14. Selon l'observateur, cela est lié à l'ignorance du président et des membres de la commission concernant la procédure de récapitulation des résultats du vote.

22. Le bâtiment du bureau de vote 9/11 était à deux étages, le bureau de vote 9/11 se trouvant au rez-de-chaussée, et un autre bureau de vote, celui portant le numéro 9/12, était situé à l'étage. Deux mandataires de l'alliance *Arménie* se trouvaient dans le bureau de vote du 9/11. Un mandataire de la même alliance se rendait régulièrement dans le bureau de vote mentionné, en descendant de l'étage. L'observateur a demandé au président de la commission d'assurer que le nombre défini de mandataire, à savoir 2 personnes maximum, ne soit pas dépassé. Après les considérations de l'observateur, le président de la commission a fait sortir le troisième mandataire de l'alliance *Arménie* du bureau de vote. Cette violation a été inscrite dans le registre à la demande de l'observateur. L'observateur note également que les mandataires de l'alliance en question sont proches du membre de la commission surveillant l'urne, plus particulièrement, qu'ils sont assis à côté de ce dernier et parlent constamment.

23. Un mandataire se trouvant au bureau de vote 10/24, qui, selon les informations reçues d'autres personnes, est un mandataire de l'alliance *Arménie* (l'observateur n'a pas compris l'identité de la personne à partir du certificat), a régulièrement accompagné les électeurs vers

l'isoloir et a déchiré les bulletins non utilisés. En outre, l'observateur a noté que le même mandataire prenait les bulletins de vote du membre de la commission et les remettait aux électeurs. Le président de la commission a été informé de cette violation et s'est vu proposer de prendre des mesures appropriées. Il a fait une remarque le mandataire, après quoi la violation n'a pas continué. La violation a été consignée dans le registre, il y a une vidéo s'y rapportant.

24. Dans le bureau de vote 10/24, le mandataire de l'alliance *Arménie* a personnellement distribué les bulletins de vote aux électeurs, a parlé à ces derniers, et les a même accompagnés jusqu'à l'isoloir. L'observateur a informé le président de la commission de ce comportement, une note correspondante a été prise, une remarque a été faite. Selon le président de la commission, le mandataire touche les enveloppes, l'ongle frotte soi-disant par hasard l'enveloppe, et laisse un couleur dessus. En réponse à cette remarque du président, le mandataire a dit : « Pourquoi, c'est interdit de toucher ? ». Ensuite le mandataire s'est tenu un peu plus loin, mais le membre de la commission, qui donnait le bulletin de vote, a donné de manière démonstrative le bulletin numéro "24" et l'enveloppe aux électeurs, afin que le mandataire puisse les voir.

25. Dans le bureau de vote 10/37, le mandataire de l'alliance *Arménie* se tenait régulièrement près de l'isoloir entre 10h00 et 11h30 et dirigeait les électeurs avec des gestes, tout en essayant de regarder secrètement dans l'isoloir et de voir le choix fait par les électeurs. Le mandataire s'est éloignés des isolements dans l'après-midi de son plein gré. Aucune demande n'a été faite pour consigner les incidents dans le registre. Des caméras étaient installées dans le bureau de vote.

26. Dans le bureau de vote 10/44, certains des électeurs (3 cas ont été constatés) ont tenté d'annoncer publiquement leur choix, ce qui a été empêché par le président de la commission locale. Dans le premier cas, l'électeur a intentionnellement déchiré tous les autres bulletins et a annoncé ouvertement qui il avait choisi, en nommant le parti *Contrat civil*. Dans le second cas, l'électeur est sorti de l'isoloir et a essayé de voter ouvertement. Dans le troisième cas, lorsque la mère aidait son fils, ce dernier a mentionné à haute voix le résultat du vote, donnant le nom de l'alliance *J'ai l'honneur*, n° 6 sur la liste. Il n'y a pas eu de demande de consigner les incidents dans le registre, car le président de la commission électorale locale a empêché les trois cas susmentionnés, mais un rapport d'incident a été rédigé par l'observateur.

27. Dans le bureau de vote 10/04, vers 7h45, les membres de la commission ont constaté que 64 bulletins de l'alliance *Arménie*, sous le N° 24, portaient des marques superflues. Un procès-verbal a été rédigé par la commission et ces bulletins ont été déclarés invalides avant le début du vote. La violation susmentionnée a été consignée dans le registre de la commission électorale locale.

28. Dans le bureau de vote 10/17, aux alentours de 19h20m pendant 15 minutes ou plus, Sedrak Sargsyan, candidat du parti *Réveil*, s'est trouvé dans la salle de vote, affirmant qu'en vertu de la

législation en vigueur, les candidats ont le droit de se trouver dans le bureau de vote. Le président de la commission a été informé de cette violation et s'est vu proposer de prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation, à la suite de quoi le candidat a quitté le bureau de vote après un long débat. L'évaluation de l'observateur a été enregistrée auprès de la commission électorale locale.

29. Pendant le vote des militaires dans le bureau de vote 10/51, les commandants étaient dans la salle de vote jusqu'à ce que tous les militaires aient voté. Pendant le vote, le commandant a montré une enveloppe vide, expliquant la procédure de vote. Le président de la commission n'est intervenu d'aucune manière, et la violation / l'évaluation de la violation susmentionnée constatée par l'observateur a été consignée dans le registre de la commission électorale locale.

30. Dans le bureau de vote 11/34, l'observateur a observé des cas où le mandataire de l'alliance *Arménie* essayait régulièrement d'influencer les électeurs, entre 09h30 et 10h30. Le mandataire de l'alliance *Arménie* en question également l'adjoint au maire du village. Il a dirigé les villageois venus voter depuis l'entrée du bureau de vote a donné des instructions sur les actions à entreprendre dans le bureau de vote. L'observateur a eu la nette impression (et selon lui, d'autres personnes également) que le mandataire en question se trouvait au bureau de vote afin de mettre en œuvre l'accord conclu entre lui et les villageois sur le vote. Le président de la commission a été informé de la violation, et on lui a demandé de prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation, mais les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Le mandataire a été averti par le président de la commission, de plus, l'observateur a demandé à ce que l'évaluation de la violation soit consignée dans le registre de la commission électorale locale. La demande a d'abord été rejetée, puis acceptée, et une note a été faite au registre.

31. Dans le bureau de vote 11/27, à 20h00, après la fin du scrutin, l'observateur a voulu prendre une photo du registre, mais les membres de la commission électorale locale ne l'ont pas autorisé au motif qu'il n'était pas permis de prendre une photo après la fin de l'élection. Le président de la commission était occupé à ce moment et n'était pas au courant de cet incident, par la suite les observateurs n'ont pas demandé à prendre une photo du registre. L'observateur a fait un rapport sur cet incident.

32. Dans le bureau de vote 14/33, trois boîtes contenant des bulletins de vote ont été placées juste à côté du coffre-fort. Le président de la commission a été informé de cette violation et on lui a proposé de prendre des mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation, mais les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Le président de la commission a noté que les bulletins de vote étaient trop nombreux et ne rentraient pas dans le coffre. Une demande a été soumise pour consigner la violation / l'évaluation de la violation dans le registre de la commission électorale locale. Le président de la commission a exprimé sa volonté de consigner l'évaluation de

l'observateur, mais étant donné que par la suite l'observateur n'a pas insisté pour le faire, l'observation n'a pas été enregistrée par la commission électorale locale.

33. Dans le bureau de vote 14/40, trois mandataires se sont présentés au nom de l'alliance *Arménie*, qui, selon l'observateur, ont été présents dans le bureau de vote pendant 5 à 10 minutes en même temps. Le président de la commission a été informé de la violation, il lui a été proposé de prendre les mesures appropriées, y compris de mettre fin à la violation. Le président de la commission a accepté de corriger la situation.

34. Dans le bureau de vote 18/17, 3-4 mandataires du Parti *Arménie prospère* et de l'alliance *Arménie* étaient présents. L'observateur a demandé au président de la commission de lui permettre de photographier la page d'enregistrement des mandataires, mais ce dernier ne l'a pas autorisé. La demande de l'observateur de consigner cette violation dans le registre a été rejetée par le président de la commission.

35. A 13h10, dans le bureau de vote 19/17, l'observateur a constaté qu'un membre de la commission n'avait pas apposé son cachet personnel sur plus de 200 coupons. L'observateur a averti le président de la commission à ce sujet afin de faire une inscription correspondante dans le registre, suite à quoi, l'inscription a été faite.

36. Dans le bureau de vote 19/10, vers 15h55, le mandataire de l'alliance *J'ai l'honneur* a aidé à arranger les bulletins de vote. Le président de la commission a été averti à ce sujet, après quoi la violation a été éliminée.

37. Pendant le comptage des cent timbres suivants dans le bureau de vote 19/17, vers 15h30, l'opérateur de l'agence de presse Yerevan.Today a rudement tiré par le bras de l'observateur, disant qu'il l'empêchait de tourner. Un formulaire de l'incident a été rempli. En outre, plus de 2 mandataires de l'alliance *Arménie* étaient toujours présents dans le bureau de vote, qui ont été sortis à chaque fois après des avertissements.

38. Dans le bureau de vote 20/57, la mandataire de l'alliance *J'ai l'honneur*, qui est en même temps le chef de la communauté de Shatjrek, Zoya Gevorgyan, avait des listes avec des données personnelles. Elle prenait des notes régulièrement (noms et prénoms) et ensuite faisait des appels. Une coopération avec le mandataire de l'alliance *Arménie* a été observée. Z. Gevorgyan a passé des appels continus à l'un des membres de la commission également, puis les deux se sont rencontrés au deuxième étage du bureau de vote et ont discuté. L'observateur s'est approché de la mandataire, lui a posé une question sur la liste qu'elle était en train d'écrire et lui a demandé si elle connaissait ces personnes. La mandataire Z. Gevorgyan a répondu : "Ce sont mes résidents, c'est normal pour moi de savoir qui est venu, je prends des notes pour moi-même". L'observateur

en a informé le président de la commission, notant que, selon lui, un vote contrôlé a lieu. Une inscription correspondante a été faite dans le registre.

39. Dans le bureau de vote 20/50, à partir de 08h00, environ 700 à 800 militaires ont voté dans le bureau de vote, certains d'entre eux en violation du secret du vote. En particulier, au début, deux militaires ont mis le bulletin N° 24 dans l'enveloppe sur le chemin de l'isoloir et se sont approchés de l'urne, puis trois militaires ont ouvertement mis le bulletin N° 3 de la même manière. L'observateur a attiré l'attention du président de la commission locale sur ces incidents, et ce dernier a annulé les bulletins de vote de ces derniers. Ensuite, certains militaires ont annoncé qu'ils n'étaient pas venus voter volontairement et n'avaient voté pour personne et ont jeté l'enveloppe vide dans l'urne. Dans ces cas, le président de la commission a apposé un tampon sur l'enveloppe vide et l'a jetée dans l'urne lui-même, ce qui a été filmé par l'observateur. Pendant tout ce temps, le commandant des militaires se trouvait dans le bureau de vote, près de la porte. L'observateur a également informé que l'un des soldats a indiqué à l'autre pour qui il devait voter. Les observateurs ont également ajouté que pendant le dépouillement des bulletins de vote, trois cas ont été enregistrés où le bulletin n° 3 a été endommagé (déchiré).

40. Une voiture suspecte (NISSAN TEANA blanche, plaque d'immatriculation 92AA007) a été repérée près du bureau de vote 24/57, qui transportait des personnes. Au moment enregistré par l'observateur, la voiture est revenue, amenant une vieille femme, qui est descendue de la voiture et a on lui a rappelé de l'intérieur de la voiture de voter pour le numéro "24", en disant "24, n'oubliez pas !". L'observateur a pris une photo de la voiture. De plus, à côté de la voiture suspecte se trouvait une voiture de police.

41. Un étranger a été repéré dans le bureau de vote 26/32 qui n'avait pas de certificat attestant son droit de se trouver dans le bureau de vote. L'observateur a remarqué ce dernier déjà à 07h00 du matin dans le voisinage du bureau de vote. Le président de la commission a expliqué que la personne en question est un mandataire, il n'a simplement pas son certificat sur lui. Après les remarques de l'observateur, ce dernier a été retiré de la salle de vote. Peu de temps après, l'observateur a remarqué la même personne à l'entrée du bureau de vote (il y est resté environ 1 heure et 40 minutes), ce dont il a informé le président de la commission. En conséquence, ce dernier a été à nouveau éloigné. L'incident a été consigné dans le registre, l'incident a été photographié, il y a également une photo de la personne en question et un rapport de l'incident. Vers 11h30, la personne est revenue avec un certificat confirmant le statut de mandataire du partie *Arménie prospère*.

42. Dans le bureau de vote 26/32, Artyom Hayrapetyan, maire de la commune Lernaniste de la région de Kotayk, est entré de temps à autre dans le bureau de vote, a parlé à différents membres de la commission, dont le président, puis s'est approché de l'observateur et l'a exhorté à prendre

à la légère les questions et à ne pas créer de problèmes. Il a demandé également l'adresse de résidence de l'observateur. L'observateur a demandé au président de la commission de rectifier la violation et de consigner son observation dans le registre, ce qui a été rejeté au motif que le secrétaire n'était pas présent et que la consignation serait faite ultérieurement. L'observation a été consignée dans le registre, il y a une photo. Quant à l'élimination de la violation, selon l'observateur, le président a averti le maire, ce qui a été la raison pour laquelle il a quitté le bureau de vote. L'observateur a filmé l'incident et en a fait un rapport. Vers 16h20, le maire s'est présenté comme un mandataire du PCC muni d'un certificat.

43. Dans le bureau de vote 29/8, il a été remarqué que le mandataire du parti *Arménie prospère* chuchotait régulièrement aux électeurs avant que ces derniers ne votent. L'observateur a fait une note correspondante dans le registre de la commission, ce que n'a visiblement pas apprécié le président de la commission Ashot Virabyan. Emma Aghajanyan, la mandataire du PCC, a également approuvé la remarque de l'observateur. Après l'incident, le mandataire du PAP a quitté le bureau de vote, prétextant que son quart était fini.

44. Dans le bureau de vote 30/33, entre 14h00 et 15h00, le mandataire de l'alliance *J'ai l'honneur* aurait orienté un électeur, en ayant une conversation avec ce dernier à l'extérieur du bureau de vote, en l'accompagnant jusqu'à l'entrée du bureau de vote, puis indiquant le parti concerné (alliance de partis) sur la liste affichée sur la porte d'entrée du bureau de vote. Le mandataire ne portait pas non plus de certificat, ce dont le président de la commission l'a averti. En conséquence, ce dernier a commencé à porter le certificat. L'observateur a enregistré sur vidéo le cas décrit.

45. Dans le bureau de vote 34/4, Arthur Hambardzumyan, un observateur de *l'Institut pour le développement de la culture juridique*, a demandé aux personnes qu'il connaissait dans la salle de vote de voter pour l'alliance *Arménie*. Le président de la commission a été informé de cette violation et s'est vu proposer de prendre des mesures appropriées, y compris de renvoyer l'observateur en question. Ce dernier a déclaré qu'en cas de répétition de la violation, l'observateur serait renvoyé du bureau de vote. L'évaluation de la violation a été enregistrée dans le registre de la commission électorale locale.

46. Dans le bureau de vote 35/2, le coffre-fort était ouvert à 06h57. Le président de la commission a été informé de la violation, mais a déclaré qu'il n'y avait pas de violation. En outre, le président de la commission a rejeté la demande de l'observateur de consigner son évaluation dans le registre de la commission électorale locale.

47. Dans le bureau de vote 35/55, trois mandataires du parti *Contrat civil* se sont trouvés dans la salle de vote pendant environ cinq minutes. Selon l'observateur, la présence simultanée des

personnes mentionnées n'était pas intentionnelle. Immédiatement après que l'observateur ait informé le président de la commission de la violation susmentionnée, le problème a été rectifié et l'un des mandataires a quitté le bureau de vote. Dans le même temps, l'observateur a signalé que deux personnes autorisées à être présentes dans le bureau de vote (mandataires de différents partis) ne portaient pas le certificat tel que prévu par la loi. Le président de la commission a été informé de la violation, et il lui a été proposé de prendre des mesures appropriées, à la suite de quoi la situation a été rectifiée.

48. Dans le bureau de vote 36/48, on a enregistré des cas d'orientation d'électeurs par des mandataires de l'alliance *Arménie*, qui, parlant aux électeurs, les accompagnaient jusqu'à l'isoloir et leur demandaient s'ils avaient voté correctement ou non. Ces violations ont été de nature répétitive. En outre, le nombre de mandataires présents dans le bureau de vote dépassait le nombre maximum prescrit par la loi, ces derniers entrant régulièrement dans le bureau de vote sans enregistrer à chaque fois les heures d'entrée et de sortie. Le président de la commission électorale locale ne prend aucune mesure active pour empêcher les violations. Dans le même bureau de vote, un membre de la commission a interdit de prendre des photos du registre, notamment de la page des résultats du tirage au sort sur la répartition des fonctions des membres de la commission. Le président de la commission a été informé de la violation et s'est vu proposer de prendre des mesures appropriées, y compris d'éliminer la violation. Plus tard, le président a permis que la page concernée du registre soit photographiée. Une demande a été faite pour enregistrer la violation / l'évaluation de la violation dans le registre de la commission électorale locale, l'enregistrement a été effectué. Dans ce bureau de vote, l'observateur a également subi des pressions indirectes de la part d'un membre de la commission. En particulier, le membre de la commission en question (une femme) a déclaré à voix haute, au cours d'une conversation avec une autre personne, qu'il faudrait trouver l'observateur à Vayk. Aucune demande d'inscription de l'incident au registre n'a été faite, l'observateur n'ayant pas jugé utile de s'adresser à nouveau au président de la commission afin de ne pas aggraver la situation. Déjà lors de la séance de synthèse des résultats du vote, le même membre de la commission a insulté l'observateur.

49. Vers 11h45, au bureau de vote 38/47, l'observateur a signalé que trois mandataires de l'alliance *Arménie* étaient présents dans le bureau de vote pendant environ 10 minutes. L'observateur a suggéré au président de mettre fin à cette violation, mais ce dernier n'a rien fait. Après un certain temps, les deux mandataires ont quitté les lieux en déclarant qu'ils reviendraient. L'observateur a demandé au président de la commission de consigner son évaluation de la violation dans le registre, mais ce dernier a rejeté sa demande, notant qu'il s'agissait d'un incident mineur. Pendant la séance de récapitulation, le spécialiste chargé de l'entretien de l'appareil technique est resté dans la salle de vote. Le président de la commission a été informé de la violation et a été invité à prendre les mesures appropriées, y compris l'élimination de la violation,

mais aucune mesure nécessaire n'a été prise. Le président de la commission a insisté que la personne en question devrait rester dans la salle. Une demande a été faite pour consigner la violation / l'évaluation de la violation dans le registre de la commission électorale locale, mais elle a été rejetée par le président de la commission au motif qu'il était occupé à ce moment-là. L'observateur a souligné que le spécialiste mentionné, qui assure l'entretien du dispositif technique, a donné des instructions aux électeurs pendant le vote, leur indiquant qu'ils devaient voter pour le bulletin n° 24. Selon l'observateur, dans les deux cas, le fait de ne pas consigner son avis dans le registre n'était pas prémédité par le président de la commission électorale locale.